

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE
PRÉSIDENT ALLENDE**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Affaire N° ARB/98/2

DEMANDE INCIDENT

relative aux pièces fausses, manipulées ou incomplètes produites par l'État du Chili le 3 février 2003, et à la non production par ce dernier des documents que le Tribunal arbitral lui a ordonné de produire dans l'Ordonnance de Procédure N° 7, du 22 juillet 2002, en particulier le Livre-Registre des Actionnaires de CPP S.A., ses annexes et pièces jointes, que les parties demanderesses soumettent au Tribunal arbitral en conformité notamment de l'article N° 46 de la Convention de Washington, des Règles d'arbitrage N° 40(1) et 27 en rapport avec l'art. 30(4) du Règlement Administratif et Financier.

Madrid, le 23 février 2003

Demande incident d'exclusion de la procédure de pièces fausses ou manipulées, de ne pas tenir compte de pièces produites par l'État du Chili dont la traduction dénature le sens, et de traduire les pièces produites par la défenderesse après la Décision du Tribunal arbitral du 8 mai 2002.

DEMANDE AU TRIBUNAL ARBITRAL:

1. qu'il ordonne l'exclusion de la procédure de la **pièce N° 19 annexe au Contre-Mémoire du 3 février 2003** au cas où l'État du Chili n'aurait pas produit, au plus tard dans sa Réplique du 1 avril 2003, une attestation en bonne et due forme, établie par le « *Vice-Ministre de l'Intérieur* » du Pérou, où ce dernier identifie l'organisme et l'autorité qui auraient établi la feuille de papier annexe à ladite pièce, la date où cette dernière aurait été établie, l'identité de la supposée autorité qui l'aurait établi, avec communication des pièces originales à partir desquelles aurait été confectionnée la feuille de papier ;
2. qu'il ordonne l'exclusion de la procédure de la **pièce N° 17 A annexe au Rapport de M. Santa Maria**, au cas où l'État du Chili n'aurait pas produit, au plus tard dans sa Réplique du 1 avril 2003, l'original de la prétendue lettre du Chef de l'État et du Ministre des AA. EE. du Chili, du 13 janvier 1972, jointe à ladite pièce, ainsi qu'une copie authentifiée de la publication dans le Journal Officiel du Chili de la désignation de l'organisme national compétent en matière d'application de la Décision N° 24 par le Gouvernement chilien, dont il est question dans la prétendue lettre du 13 janvier 1972 ;
3. qu'il prenne acte de l'objection faite à toutes les pièces produites par l'État du Chili non traduites intégralement dans la première langue de la procédure (exception faite des pièces originales en anglais) ;
4. qu'il ordonne, sans modifier le calendrier de la procédure, établir des copies certifiées --des pièces produites par le Chili-- par un examinateur assermenté auprès du CIRDI, qui se rende sur place pour consulter les archives et contrôler la réalisation, voire réaliser lui-même les photocopies des documents produits par le Chili, et décrire les liasses ou registres où ils sont groupés, de quoi ils se composent, etc., avec la participation de toutes les parties et aux frais de l'État du Chili;
5. qu'il ne tienne compte d'aucune pièce en langue castillane produite par l'État du Chili dont le Tribunal ne disposerait pas d'une traduction conforme et complète en français :
 - a. subsidiairement, qu'il ordonne qu'un service professionnel choisi par le Tribunal traduise, à la charge de l'État du Chili, et soumette au Tribunal arbitral et aux parties avant les audiences du 3 mai 2003, toutes les pièces originellement en castillan produites par l'État de Chili après la Décision du Tribunal arbitral du 8 mai 2002 dont l'État du Chili n'aurait pas produit la version française intégrale, ainsi que toute autre dont le Tribunal souhaiterait tenir compte dans ses délibérations et/ou dans l'Arrêt final ;

6. qu'il étende par la suite cet ordre aux documents dont l'État du Chili aurait déjà produit la traduction intégrale et dont les demanderesse fourniraient une preuve raisonnable et suffisante du fait que leur traduction n'est pas conforme à l'original et en dénature le sens;
7. qu'il prenne acte que les demanderesse font formellement objection à l'authenticité présumée de toute pièce ou information produite par la défenderesse dont le contenu ne serait pas corroboré
 - a. par les documents très spécifiques de CPP S.A. auxquels l'État du Chili n'a pas permis M. Pey d'accéder depuis le 11.09.1973 et que le Tribunal arbitral a ordonné à l'État du Chili de produire, tout particulièrement le Livre-Registre des Actionnaires de CPP S.A. (Ordonnance de Procédure N° 7, du 22 juillet 2002) ;
 - b. par les documents des archives publiques auxquels auraient eu libre accès les Parties demanderesse, ou
 - c. par d'autres documents de nature à exclure d'éventuelles manipulations par les services de l'État du Chili.
8. Si ces conditions n'étaient pas réunies, les demanderesse demandent au Tribunal arbitral de ne pas tenir compte des pièces ainsi produites.
9. Les demanderesse rappellent respectueusement au Tribunal arbitral l'importance du fait que l'État du Chili n'a pas encore produit **le Livre-Registre des Actionnaires de CPP S.A. et ses annexes et pièces jointes**. Alors que c'est lui qui a soulevé la question de la propriété qu'il prétend fonder sur ces inscriptions, à rebours de toutes ses positions étayées avant le commencement du présent arbitrage et les éléments corrélatifs que l'État du Chili a examinés à la loupe en 1972, 1973, 1974 et 1975.
10. C'est à l'État du Chili
 - 10.1 de faire la preuve, par leur production, de ce qui motive son changement de conclusion par rapport à la date de la confiscation (Décret Suprême N° 165, du 10 février 1975, et Décrets Suprêmes complémentaires N° 580, du 24.04.1975, et N° 1.200, du 25.11.1977) ;
 - 10.2 qu'il incombe de prouver où toutes les positions émises, étayées, publiées précédemment au présent arbitrage, par ses Autorités dûment informées se sont trompées ;
 - 10.3 de fournir tous les documents sur lesquels ils ont conclu, pour qu'il soit possible de juger sur pièces de leur erreur à la date de la confiscation, en droit et/ou dans les faits, car c'est de ce qui était à la disposition de l'État du Chili aux dates des Décrets Suprêmes confiscatoires qu'il s'agit.

FONDEMENT

A la lecture du Contre-Mémoire du 3.02. 2003 avec ses annexes il apparaît clairement que, faute de mieux, l'État du Chili a choisi de fonder sa défense sur l'omission, la distorsion, la falsification massives.

Véritable manœuvre d'obstructions de dernière heure, cela entrave gravement le déroulement de l'action, ce dont chacun mesure aisément la gravité des conséquences pour les demanderesse à ce stade avancé des débats.

S'appuyant sur des choix de mots, de phrases, de sections assemblés et/ou juxtaposés selon les besoins de la cause, et confinant à la contrepèterie, l'État du Chili s'acharne à tenter de faire dire aux textes l'opposé de leur contenu.

Le Chili s'applique à remplacer les faits de l'espèce par des apparences et des images sans fondement.

Enfin l'État du Chili ne recule même pas devant la fabulation pure et simple, comme lors de la confiscation de 1975!

Face à de tels excès, les demanderesse demandent à nouveau très officiellement au Tribunal arbitral d'intervenir sans retard. Face à l'ampleur du procédé il n'est plus possible de biaiser. Il convient de mettre un terme à des moyens aussi déloyaux.

Comment les Parties peuvent-elles s'adresser sensément au Tribunal arbitral, et les arbitres délibérer entre eux, lorsque l'État du Chili a empêché que la majorité des arbitres ait accès, dans l'intégrité requise pour une procédure équitable, au contenu des pièces figurant au dossier arbitral, dans le sens de la préservation rigoureuse du contenu même des données soumises à l'attention des parties et aux délibérations des arbitres ?

C'est ce qui sera motivé et détaillé dans le présent rapport préliminaire.

I

I. L'État du Chili continue à produire des documents faux ou manipulés, notamment:

I.1 Contre-Mémoire du 3 février 2003

I.1.1 À propos de la nationalité de M. Pey

- **Pièce annexe N° 19**

consistant en une photocopie d'un document sans références, sans date, sans signature, sans authentification. L'Ambassadeur du Chili à Lima, M. Juan Pablo Lira, l'attribue à un « *Vice-Ministre de l'Intérieur* » du Pérou. Ni son nom ni le fondement des données figurant sur la feuille jointe ne sont identifiés.

Les données de ce document sont fausses, et les Autorités du Chili en sont conscientes dès le moment que l'État du Chili lui-même a attesté auprès du Tribunal arbitral que M. Pey n'a pas voyagé du Pérou au Chili, ni du Chili au Pérou, les 29 janvier et 7 avril 1981.¹

Il en résulte que :

1. L'État du Chili a commis une fausse déclaration en attribuant à l'État espagnol d'avoir remis à M. Pey 18 passeports différents entre le 11 juin 1974 et 1986.
2. L'État du Chili a commis un faux en prétendant qu'entre le 15 mars 1974 et 1986 M. Pey serait entré 20 fois et sortie 18 (sic) fois du Pérou « *toujours comme touriste* ».

En fait il est entré et sorti du Pérou comme **résident** depuis que le **15 janvier 1974** les Autorités du Pérou lui ont accordé ce statut. En plus

a. dans les pièces C18 et C39 figure la preuve du fait que M. Pey était enregistré comme **résident** au Consulat d'Espagne à Lima entre le 24 mai 1977 et 1985,

b. M. Pey produit également la preuve des faits suivants :

- du passeport d'urgence N° **23895** délivré par le Venezuela le 12 février 1974 **pour étrangers sans nationalité** (art. 12 du Règlement de Passeports², pièce C253), avec lequel il a voyagé au Pérou le 15 février 1974 (pièce C254) ;
 - de son inscription au Services des Étrangers du Pérou le 15 février 1974, **sans mention de nationalité**. M. Pey est identifié dans cette pièce par le N° **23895 du passeport d'urgence pour étrangers sans nationalité** délivré par le Venezuela trois jours avant (pièce C254);
 - du renouvellement de sa Carte péruvienne d'Identité le 19 mars 1976, en 1978 et le 3 juin 1980 **comme résident espagnol** (pièce C254),
 - de son statut de contribuable au Pérou, en tant que **résident**, le 3 avril 1974, **sans mention de nationalité**, et du permis de conduire délivré au Pérou le 9 juin 1976 en sa qualité de **ressortissant espagnol résident** au Pérou (pièce C255),
 - de son inscription au Registre de Matricule des Espagnols au Consulat d'Espagne à Lima, établie par le Consulat le 12 janvier 1984, valable jusqu'au 31.XII.1985 (pièce C 256);
- 3. L'État du Chili a commis des faux en attribuant à M. Pey 14 numéros attribués à des supposés passeports qui n'ont rien à voir avec lui. Aux dates qui sont indiquées dans le document les passeports dont il s'est servi pour voyager au Pérou ont été les suivants :

¹ Pièce N° 9 annexe à la Réplique du Chili sur la Compétence et N° 21 annexe au Contre-Mémoire du 3.02.2003.

² Les dispositions de cet article 12 figurent dans la pièce C15 *in fine*.

- N° **23895**, passeport d'urgence **pour étrangers sans nationalité** délivré par le Venezuela le 12 février 1974 (pièce C 253), et les passeports espagnols successifs
 - N° **64.0666/74**, délivré le 11.06.1974, date d'échéance le 10.06.1979 (pièce C48),
 - N° **3927**, délivré le 10.05.1977, date d'échéance le 10.06.1979 (pièce C48);
 - N° **387/79**, délivré le 25.06.1979, date d'échéance le 24.06.1984 (pièce C48) ;
 - N° **23/84**, délivré le 16.01.1984, date d'échéance le 15.01.1989 (pièce C48).
4. L'État du Chili a fait de fausses déclarations en inventant des destinations imaginaires à partir du Pérou (physiquement impossibles):
- en Hollande (M. Pey n'y est jamais allé) ;
 - au Chili le 29 janvier et le 7 avril 1981 (en plus, sans être entré au Pérou entre les deux dates);
 - en France le 11.03.1976 (avec un N° de passeport fabulé) et le même jour aux EE.UU. (avec un N° différent, également fabulé) ;
 - entrée au Pérou les 17.05.1977, 11.03.1978, 7.04.1978, 12.10.1978, sans en être sorti entre temps ;
 - sortie le 16.11.1983 et le 29.03.1984, sans y être entré entre les deux dates;
 - sortie le 29.04.1985 et le 9.05.1985 sans y être entré entre les deux dates.
5. L'État du Chili a commis des faux en fabulant des entrées imaginaires au Pérou (physiquement impossibles) en provenance du Chili le 7.09.1983 et le 2.11.1983, sans être sorti du Pérou entre les deux dates, alors que M. Pey était interdit d'entrer au Chili depuis 1973 (pièce C257);

I.1.2 À propos de la confiscation de l'investissement

- **Pièces N° 81 et N° 82 annexes au Contre-Mémoire du 3.02.2003**

I La falsification

Le 12 novembre 2002 la délégation de la République du Chili produisait copie de divers textes attribués à MM Venegas et Gonzalez prétendument datés du 23 décembre 1974, et dans lesquels

- a) ils sollicitent la levée de l'interdit frappant leurs biens personnels, par le Décret Exempté N°276 du 21.10.74, biens au nombre desquels ils énumèrent les actions de CPPSA

b) et, ils acceptent,

- ▶ pour le premier « *la rétention* »,
- ▶ pour le second « *l'exception* »³ de ces actions jusqu'à ce que soit « *clarifiée la situation de CPP S.A.* » qui avait donné lieu au Décret N°276.

Ces pièces ne constituent pas des écritures à décharge, et n'ont clairement pas été jugées comme telles par l'Etat du Chili, comme le prouve le DL N°165 du 10.2.1975, mais elles ont été suivies de déclarations, sous une forme ou une autre, que l'Etat du Chili occulte aujourd'hui au Tribunal arbitral, et **où MM González et Venegas ont reconnu sans ambiguïté non qu'ils n'avaient acquis aucune action de CPP S.A. –ce dont l'Etat du Chili n'a jamais douté—mais qu'ils n'avaient joué aucun rôle –qui n'eût pu être que celui de prête-nom—dans la seule cession d'actions qui ait eu lieu : celle de Dario Sainte-Marie à Victor Pey.**

Telles sont les « écritures à décharge » sur lesquelles s'appuie le DL 580 du 24 avril 1975 pour reconnaître à MM Venegas et Gonzalez la pleine jouissance de leurs biens, tout en maintenant sous séquestre les biens, droits et actions de M. Victor Pey.

Voici les considérations qui le démontrent.

Comme le Tribunal Arbitral le sait, entre février et avril 1975, en deux étapes postérieures à la conférence de Presse conjointe du Président du Conseil de Défense de l'Etat et du Sous-Secrétaire de l'Intérieur du 3 février 1975, qui proclamera publiquement la preuve de l'acquisition de CPP S.A. par Victor Pey⁴ (auquel il accole gratuitement la qualité de fiduciaire du Président Allende aux fins de l'application du DL N° 77, de 1973),

- ▶ le DS N° 165, du 10.2.1975, confisquera tous les biens de CPP S.A. en faisant connaître officiellement que seuls MM. Osvaldo Sainte Marie et Mario Osses avaient présenté des écritures à décharge à cette date,

- ▶ puis le DS N°580 du 14.4.75 –où est réaffirmée la confiscation des biens de CPP S.A. dans les mêmes termes—affirmera que MM. Gonzalez. et Venegas ont présenté des écritures à décharge et ordonnera que leur soit consentie la libre disposition de leurs biens, tout en confirmant l'interdiction sur tous les droits et actions appartenant à Victor Pey Casado, qui seront formellement confisqués par le DS N° 1200, du 25.11.1977.

Or la République du Chili voudrait nous présenter aujourd'hui les demandes de levée d'interdiction d'usage de leurs biens, datées du 23.12.74, par MM Venegas et Gonzalez, comme lesdites écritures à décharge .

³ Ayant pour sa part consenti à les « retenir » par devers lui au lieu de s'en débarrasser en en faisant don à une fondation pour l'étude des protéines végétales, ce que M. Vénégas déclarait en d'autres termes.

⁴ Pièce C8.

Il suffit de confronter l'ensemble de ces données pour constater les contradictions et l'imbroglia total dans lequel se débat la République du Chili lorsqu'elle affirme:

a) que l'État du Chili ait jamais cru que l'on pût assimiler la seule inscription de MM Gonzalez et Venegas au LIVRE-REGISTRE DES ACTIONNAIRES à une quelconque qualité de propriétaire des actions ;

b) que cette « propriété » imaginaire leur eût été confisquée, et le fût demeurée par la suite ;

c) et que ces demandes de levée d'interdiction sur leurs biens seraient non seulement les écritures à décharge dont parle le Décret N°580, et sur lesquelles il s'appuie pour leur consentir le retour au plein usage de leurs biens, mais également la preuve que MM. Venegas et Gonzalez. ont subi une confiscation qui n'a jamais existée .

En fait les contradictions dans cet assemblage mettent en lumière les tractations qui ont eu lieu à l'époque, afin de confisquer sans encombre CPP S.A. et EPC Ltée, la collusion de MM Gonzalez et Venegas avec les Autorités chiliennes, et le grand écart que tente de réaliser aujourd'hui la République du Chili afin de tirer de cet ensemble la preuve du contraire de ce qui y est impliqué.

En effet, quelle que soit la façon de lire l'ensemble des documents, il est impossible de découvrir en quoi les « déclarations » de MM Venegas et Gonzalez du 23.12.1974 constitueraient des décharges :

► ils déclarent avoir « acheté » des actions de CPP SA sur la demande du Président Allende;

► ils déclarent les avoir achetées pour la somme absurde de 5 escudos par action ;

► ils ne peuvent avancer la moindre preuve de ces « achats », ce qui les met précisément dans la catégorie des prête noms (ce que, simultanément ils nient) ;

► ils prétendent avoir remis, par la suite, les titres et les bordereaux de transfert correspondants à M. Pey, afin qu'il les « vende en leur nom », cela toujours sans preuve, sans reçu ni trace d'aucune sorte ;

► alors que divers spécialistes qui ont examiné l'ensemble des documents à l'époque ont conclu que MM. Gonzalez, Venegas et Carrasco n'avaient jamais reçu les titres ;

► et, comme ces données prouvent le contraire de ce qu'ils avancent et les impliquent plus qu'elles ne les « déchargent », ils consentent respectivement à la « rétention » et à « l'exception » de ces biens.

La question devient très intéressante : « la rétention » ou « l'exception » vis-à-vis de quoi ?

Chacun songe naturellement –afin de faire dire la même chose à ces deux déclarations, qui sont simultanées, réalisées presque exactement sur le même modèle, et aux mêmes fins –que

► la « rétention » signifie le maintien –à l'égard de ces biens—de la disposition d'interdit du Décret Exempté N° 276, du 21.10.1974 ;

► et « l'exception » signifie la mise à l'écart de ces biens par rapport à la mesure de levée de l'interdit qui est actuellement sollicitée.

Ainsi dans la meilleure interprétation possible MM. Venegas et Gonzalez, loin d'avoir présenté là une décharge, se sont mis précisément dans la situation d'être les cibles spécifiques des mesures d'interdit et ont reconnu qu'à l'égard de ces biens ils admettaient ce maintien de l'interdit, jusqu'à « *clarification de la situation relativement à CPP SA* », pourvu que la disponibilité des autres biens leur fût rendue.

Il ne s'agit donc nullement de « décharges » mais de propositions de « compromis » temporaires.

Et, en ce sens, si l'on tente tout de même de rejoindre la position actuelle présentée par l'État du Chili, ces propositions de « compromis », à défaut d'être vraiment des documents à décharge, seraient tout de même les pièces qui allaient débloquent la situation et permettre le retour de MM Venegas et Gonzalez à la jouissance de leurs biens.

Or que constate t-on ? comme nous l'avons déjà dit : non seulement cela ne débloquent rien, mais TOUS LES BIENS DE CPP SA SONT CONFISQUES par le D.S. N°165 du 10 février 1975, sans que la jouissance de leurs biens soit rendues à MM Venegas et Gonzalez après que le Conseil de Défense de l'État et le Sous-Secrétaire de l'Intérieur, dans une conférence de presse conjointe le 3 février 1975, aient publiquement étayé, démontré et proclamé

► **que M. Victor Pey avait acquis CPP SA** (comme prétendu fiduciaire de Salvador Allende), et d'égréner les données incontestables à l'appui de la première assertion (et les propos sans contenu à l'appui de l'imputation auxiliaire),

► **que MM. Gonzalez, Venegas et Carrasco avaient agi comme prête noms,**

► **que seuls MM Osvaldo Sainte-Marie et Osses avaient présenté des écritures à décharge.**

Voilà donc que l'État du Chili,

► non seulement, tout comme nous, ne voit aucune « décharge » dans les déclarations de MM Venegas et Gonzalez,

► mais, n'accepte même pas la proposition de compromis (retour à la pleine jouissance des biens autres que CPP S.A. mais maintien sous interdit des biens de CPPSA jusqu'à « éclaircissement »)

► et déclare que l'éclaircissement est total :

► Victor Pey a réalisé l'acquisition avec preuves à l'appui (+fabulation auxiliaire)

► Gonzalez, Venegas et Carrasco s'ils ont un rapport quelconque avec la cession de CPP SA et Clarin à Victor Pey, ne sont que des prête noms.

Tel est donc le statut très manifeste que ces déclarations de décembre 1974, jointes aux autres documents, démontrent, aux yeux de l'Etat du Chili.

En d'autres termes, compte tenu de la teneur de ces déclarations, pour autant que MM Gonzalez et Venegas. s'obstinent à prétendre, contre l'évidence, qu'ils ont « acquis » des actions de CPPSA, ils ne peuvent qu'être des prête noms.

Le fait que, par ailleurs, ils se déclarent PRETS A METTRE CES PRETENDUS BIENS A LA DISPOSITION TEMPORAIRE DE l'Etat du Chili n'y change rien, et ne présente aucun intérêt aux yeux des Autorités.

Résumons nous : au soir du 10.2.1975, au stade où l'on en est la situation de CPP S.A. été éclaircie, M.Pey a tout acheté (...) et, dans la mesure où ils se présentent comme ayant une relation avec la cession –attachée à leur prétention d'avoir « acheté » pour Escudos 5/action des parts de CPP S.A.—Gonzalez, Venegas et Carrasco ne peuvent qu'être des prête noms .

C'est qu'en effet tout le monde –un peu informé de la question—sait au Chili, au moins depuis 1935, que **la seule** inscription au LIVRE-REGISTRE DES ACTIONNAIRES, mise en oeuvre de surcroît précisément par qui a manifestement acheté les actions, avec rétention de tous les titres et transferts signés (car les services compétents de l'État disposent de tout: documents prouvant l'acquisition par Victor Pey, LIVRE-REGISTRE DES ACTIONNAIRES, titres des actions signés par Victor Pey et transferts remis à ce dernier par Gonzalez, Venegas, Carrasco --et Dario Sainte-Marie--) délègue tout au plus une jouissance limitée interne à la société, sous contrôle, et révocable à tout moment par l'acquéreur des actions, mais ne s'approche en aucun cas de la qualité de propriétaire.

Quant au prix de 5 Escudos par action inutile de commenter.⁵

Revenons un peu en arrière pour essayer de démêler cet imbroglio.

Lorsque, devant le départ forcé de M. Victor Pey après le Coup d'État MM. Venegas et Gonzalez sont appelés par Osvaldo Sainte Marie, ils se rendent compte

⁵ CPP S.A. vaudrait, en tout, entre \$ US 4.000 et 5.000. Chacun sait au Chili que le prix payé par M. Pey \$1.280.000 est un prix d'ami, c'est à dire très bas.

que Clarin était un journal condamné au silence par les nouvelles Autorités, avec les locaux déjà occupés par les forces armées, et que leur présence au LIVRE-REGISTRE DES ACTIONNAIRES transformait leur lien ténu et prospectif avec le quotidien en cauchemar.

On pouvait les faire passer comme ayant des intérêts dans l'entreprise sans qu'ils soient en mesure de justifier leur position, cas précisément prévu par le D L N° 77, de 1973, ce qui les impliquerait comme prête noms.

Ils décidèrent manifestement d'adopter une stratégie consistant à affirmer qu'ils avaient effectivement acheté les actions pour lesquelles ils étaient inscrits, de leurs propres deniers, et cela pour la somme de 5 escudos par action.

Cette stratégie s'avèrera pire que le risque qu'ils tentaient de fuir.

De fait, au delà du degré de démesure du chiffre qu'ils avançaient, les autorités qui s'intéressaient au quotidien allaient disposer de tous les documents saisis tant au siège du journal que dans le coffre fort privé du bureau particulier de Victor Pey, situé ailleurs en ville, incluant les pièces prouvant l'achat par M. Pey à Dario Sainte Marie, les modalités de l'achat, la nature et la date des transactions, et en outre les titres d'actions et transferts signés par eux et remis à Victor Pey, démontrant à l'évidence le caractère fuytif et précaire de leur position. En somme ils ne pouvaient penser que, très rapidement, leurs vis-à-vis sauraient en fait tout, et plus qu'eux-mêmes, sur la situation.

Aussi tous leurs efforts pour se disculper par le moyen qu'ils avaient arrêté vont tourner au dialogue de sourds et susciter l'incrédulité permanente des Autorités.

D'un autre côté, comme les pièces disponibles dans le dossier arbitral le prouvent, toute la démarche de l'Etat du Chili consistait à mettre en œuvre l'usage du DL 77, de 1973, pour réaliser la confiscation des entreprises **sans droit à indemnisation.**

Cela exigeait la détermination précise des personnes possédant des droits, afin d'assortir la confiscation des biens de l'entreprise de la confiscation corrélative de tous les droits et actions de ceux qui étaient impliqués dans la propriété (en les accusant d'agir d'une façon ou d'une autre pour Salvador Allende, donc pour le Parti Socialiste).

Tel était le schéma arrêté au Conseil de Défense de l'Etat, qui devait être exécuté par le Ministère de l'Intérieur et ses services annexes d'enquêtes et autres.

Si, par le DS 165, du 10 février 1975, les autorités avaient bien confisqué les actifs de l'entreprise, et si elles savaient de façon incontestable, par toutes les données convergentes fournies par leurs experts en la matière--et qu'elles avaient exposées en pleine lumière lors de la conférence de presse-- que c'était M. Pey qui avait acquis les entreprises, et qu'il suffisait à cet égard de l'accuser d'avoir agi pour M. Allende, **qu'en était-il exactement de Gonzalez, Venegas et Carrasco : avaient-ils ou non joué un rôle dans la cession en question ?**

C'est tout ce qui était désormais indéterminé en ce qui concerne CPP SA

Or il y avait un fait évident pour les autorités, c'est que Venegas et Gonzalez mentaient.

Il suffit de lire leurs déclarations successives, surtout celles de Gonzalez: la contradiction relative au paiement des actions est pathétique. Ils prétendent avoir acheté un nombre considérable de parts de la plus importante et profitable entreprise de presse du pays pour le prix d'un paquet de cacahuètes...et ils ne peuvent même pas le prouver. Pire il est clair pour les Autorités qu'ils n'ont aucun droit statutaire, que la seule acquisition a été parfaite en Europe.

Mais la question de savoir où se situe le mensonge joue tout de même un rôle important pour l'Etat du Chili

► Gonzalez et Venegas mentent-ils en prétendant avoir joué un rôle dans l'acquisition par M. Pey, et sont-ils en fait sans relation avec l'acquisition ?

► ou mentent ils en niant être des prête noms et avoir simulé un achat, et seraient-ils, en quelque façon, liés à la cession à Victor Pey ?

Voilà, explicitée, la seule question que se posaient les Autorités du Chili après le DS N° 165, du 10.02.1975 : le statut réel de chacun était clair, mais y avait-il également ou non un statut simulé ?

Chacun voit immédiatement l'importance de la distinction.

Bien entendu dans les deux cas l'on confisquera en s'en tenant à la fable « Pey a acquis, mais il l'a fait en qualité de fiduciaire d'Allende ».

Mais :

► dans le premier cas on n'aura eu affaire, dans Gonzalez et Venegas, qu'à des personnes qui ont essayé de s'emparer d'un bien avec lequel ils n'avaient presque rien à voir, soit afin d'obtenir des bénéfices devant la disparition du propriétaire, soit, plus vraisemblablement, pour sauver une situation en s'en tenant à une version invraisemblable, adoptée dans un contexte qui s'était retourné contre eux ;

► alors que dans le second on aura eu affaire à de véritables prête noms, et cela mettra sur la trace de quelque véritable montage, et pourquoi pas ? d'une 'combine' que les autorités savent bien être sans rapport avec M. Allende, mais qui pourrait peut être servir d'une façon ou d'une autre à conforter la fable ;

► enfin une circonstance, à laquelle on ne songe pas aujourd'hui, est que l'obstination de Venegas et Gonzalez à se déclarer liés à l'acquisition pouvait laisser penser qu'ils protégeaient quelqu'un de non identifié, qui pouvait réapparaître un jour, peut être même quelqu'un encore en activité, et il n'était pas possible de ne pas régler définitivement la question.

L'Etat du Chili leur fait savoir sans ambiguïté que la confiscation va avoir lieu: quel va être leur choix?

Nous connaissons la réponse : Gonzalez et Venegas vont choisir, car le 24 avril 1975 la République du Chili sera fixée définitivement et pourra promulguer le DS N°580 (J.O. du 2.06.1975):

dans le prolongement explicite des Décrets précédents concernant CPP S.A. et EPC Ltée., les personnes dont les biens étaient sous interdit en relation avec ces entreprises confisquées voient le tri clairement effectué

- ▶ M. Pey Casado voit tous ses biens maintenus sous interdit ;
- ▶ MM Gonzalez et Venegas se voient attribués la présentation d'écritures en décharge ;
- ▶ MM Gonzalez et Venegas voient l'interdit sur leurs biens levés – sans jamais avoir été considérés comme propriétaires de CPP S.A.

MM. Gonzalez et Venegas ont donc choisi entre le 10 février et le 24 avril 1975.

Qu'ont-ils choisi ?

Chacun le voit.

D'une façon ou d'une autre, ils ont reconnu que –comme l'évidence le démontrait- ils n'avaient jamais acheté une part quelle qu'elle fût de CPP SA, ce que chacun savait, mais, ce qu'on voulait savoir :

▶ QU'ILS N'AVAIENT JOUE AUCUN ROLE DANS LA SEULE ACQUISITION QUI AIT EU LIEU, CELLE PAR Victor Pey á Dario Sainte Marie,

▶ QU'ILS N'ETAIENT DONC PRETE NOMS DE PERSONNE ET TOUT SPECIALEMENT PAS DU PRÉSIDENT ALLENDE ;

(ces deux affirmations n'en faisant qu'une en l'occurrence).

Mais, quelle que soit la façon dont ils ont reconnu les faits, ouvrant la voie au Décret 580, il est patent qu'elle n'a rien à voir avec les déclarations du 23 Décembre 1974, que nous présente le 3.02.2003 la République du Chili comme les écritures à décharge sur lesquelles s'appuie de DS 580 de 1975 (J.O. du 2.06.1975).

Lorsque nous lisons les déclarations de MM. Gonzalez et Venegas du 13.12.1974 tout va dans le sens d'un accablement de feu le Président Allende.

C'est bien ce qu'avait demandé l'Etat du Chili pour être aidé dans son échafaudage. Gonzalez et Venegas ont tenté de le satisfaire : ils ont impliqué le Président Allende et proposé le compromis « rétention » , « exception ».

Mais cela ne suffisait pas, comme nous l'avons vu, pour lever l'interdit, car il n'y avait qu'un interdit à cette date, et ils ne faisaient qu'en demander la levée. Cela ne prouve pas plus une confiscation, quelle qu'elle soit, des biens de Gonzalez et Venegas : il n'y en a **jamais eu**.

Comment donc faire passer aujourd'hui des demandes de levée d'interdit sur des biens à la fois comme la source de ladite levée –qui a eu lieu—et la source d'une confiscation --qui n'a jamais eu lieu ?

Si l'Etat du Chili en 1975 était perplexe devant ces deux personnes (et M. Carrasco) qui se proclamaient de fait, sans paraître s'en apercevoir, prête noms dans une acquisition faite par un tiers, tout en le niant farouchement, aujourd'hui la République du Chili se trouve dans une situation autrement difficile !

Elle doit tenter de présenter des pièces [écritures à décharge de MM Venegas et Gonzalez] qui, en relation spécifique avec la prise de contrôle par l'Etat chilien de CPP SA en 1974-1975, constituent à la fois

Pour satisfaire les positions actuelles de la République du Chili	Pour satisfaire les termes du DS N° 580/ 1975
des documents	des documents
▶ faisant passer les biens de Gonzalez et Venegas en 1974-75 de l'état d'interdiction d'utilisation à l'état de confiscation	▶ faisant passer les biens de Gonzalez et Venegas en 1974-75 de l'état d'interdiction d'utilisation à l'état de retour total à disposition de leurs propriétaires.
▶ sans aucune emprise sur les biens de M. Pey	▶ et motivant simultanément le maintien sous séquestre de tous les droits et actions de M. Pey

Cela ressemble à la quadrature du cercle.

Manifestement le seul espoir est de confondre le Tribunal Arbitral en instaurant, autant que faire se peut, la confusion, en introduisant des circonlocutions et une répartition assez ample des données pour qu'à une étape de l'analyse on ne sache plus le sens de ce qui a été dit à une autre.

Alors que nous dit, le 3 février 2003, la République du Chili ?

Dans une splendide falsification, elle place dans son exposé

« II. LES FAITS : D. Les Décrets de Confiscation (1973-1979) ; (...) 2. Les Décharges de MM Venegas et Gonzales» (aux pages 97 et ss),

très loin de l'analyse :

«V. FAITS CONCERNANT LE TRANSFERT D' ACTIONS DE LA SOCIETE CPP S.A. LEGISLATION APPLICABLE : A. Analyse des faits et des affirmations des demandeurs concernant la prétendue acquisition d'actions de la société CPP S.A.; (...) 6.:Les Décharges présentées par MM Gonzales et Venegas devant les autorités chiliennes « (p. 322 et ss),

une traduction remarquablement inexacte de la déclaration de M. Venegas.

Elle tente d'accréditer l'idée que les « non décharges » du 23.12.1974 --où MM Venegas et Gonzalez proposaient de disjoindre les actions de CPP SA, dont ils se disaient propriétaires, de la levée de l'interdiction, imposée par le DS 276 de 1974, qu'ils sollicitaient-- prouveraient que MM Venegas et Gonzalez auraient été impliqués quand même, en quelque façon, dans une dépossession relative à des actions de CPP SA, bien que nous sachions **qu'en ce qui concerne CPP SA –pour ce qui est des biens des personnes—ce document n'a été suivi que de la libération complète de l'interdit sur les biens de Gonzalez et Venegas, et de la confiscation de tous les biens de M. Pey....**

Comment s'y prend l'État du Chili le 3 février 2003?

Que fait-il dire à cette fin à MM Venegas et Gonzalez dans leur demande de levée d'interdit (p. 97 de la traduction française)?

*«En conséquence, **l'interdiction** à laquelle se réfère le Décret N°276 ne se justifie pas, c'est pourquoi je sollicite sa levée, à l'exception des 6400 actions du Consortium...**dont j'accepte la confiscation**... »*

« M. Gonzalez pour sa part a déclaré en termes similaires dans sa propre déclaration... »

Suit la traduction de la déclaration de M. Gonzalez, où l'on chercherait en vain une déclaration similaire.

Mais de quelle « **confiscation** » pourraient bien parler, en décembre 1974, MM Venegas et Gonzales auxquels la République du Chili prête le 3 février 2003 ce propos antinomique --et jamais tenu, et pour cause, par Venegas et Gonzales en 1974—tentant par tous les moyens d'insérer, dans la demande de levée de l'interdiction sur leurs biens, une mystérieuse allusion à une **confiscation** que jamais les vrais Gonzales et Vénégas ne subiront ?

Bien évidemment de celle qu'ils ont en effet « acceptée » entre février et fin avril 1975: la confiscation en germe dans le DS N° 580 (J.O. du 2.06.1975): celle des biens de M. Pey qui leur restituait la libre possession des leurs, et cela dans de véritables écrits à décharge dont l'État du Chili dispose mais qu'il occulte au Tribunal arbitral.

Ainsi le 3 février 2003 l'État du Chili a fait dire au document du 23.12.1974 qu'il a produit ce qu'il a lu dans le document de 1975 qu'il occulte.

Ils en ont trop fait, également, lorsqu'ils font affirmer avec emphase à M. Venegas (l'un des bénéficiaires de la Décision N° 43), dans le témoignage fabriqué le 20 novembre 2002 qu'ils ont produit⁶ et croyant, par là, déduire une absence de droits de M. Pey, qu'il a soutenu avec M. Gonzalez, au risque de sa vie, la non implication du Président Allende devant les autorités militaires.

Les propos de M. Venegas du 20 novembre 2002 ont l'inimitable accent de la sincérité. Et pourtant chacun voit, dans les « non décharges », ainsi que dans de nombreuses autres déclarations disponibles dans le dossier arbitral, qu'ils ont fait exactement le contraire !

Alors, quand a pu avoir lieu cette « mise hors de cause » du Président Allende par MM. Gonzalez et Venegas ? Lorsqu'il leur a fallu choisir, dans les vraies décharges de 1975, celles dont parle le DS 580 (J.O. du 2.06.1975), celles que la République du Chili nous occulte, celles où ses conseils ont lu que MM Venegas et Gonzalez avaient « accepté la confiscation », ils ont avoué

- ▶ QU'ILS N'AVAIENT JAMAIS RIEN ACHETE, FUT-CE PAR SIMULATION ;
- ▶ QU'ILS N'ETAIENT PAS DES PRETE NOMS DU PRÉSIDENT ALLENDE ;
- ▶ QUE, POURVU QU'ON LEVE L'INTERDIT SUR LEURS BIENS ILS ACCEPTAIENT LA CONFISCATION QUI ALLAIT SE FAIRE ;
- ▶ CONFISCATION, QUI LOIN DE LES TOUCHER LES DEGAGEAIT ;
- ▶ CONFISCATION QUI ALLAIT DEVENIR IPSO FACTO, ET DE LEUR PROPRE AVEU, CELUI DES BIENS DE L'AUTEUR DE LA SEULE ACQUISITION QUI AIT EU LIEU, ET A LAQUELLE ILS N'ETAIENT LIES EN RIEN, CELLE DE M. PEY.

Le DS N° 580 était né ! Il sera publié le 2 juin 1975, dégageant la voie pour la confiscation des biens de M. Victor Pey.

En conclusion :

Où sont ces décharges de MM Gonzalez et Venegas qui n'existaient pas le 10.2.1975, comme le déclare catégoriquement le DS N°165, et ne dataient donc pas du 13.12.74 ?

⁶ Pièce N° 83 annexe au Contre-Mémoire du 3 février 2003

Où sont ces décharges qui existaient le 24.4.1975, comme le déclare catégoriquement le DS 580 (J.O. du 2.06.1975) et sont donc d'une date entre le 10.2.1975 et le 24.4.1975 ?

Où sont ces décharges où MM Venegas et Gonzalez « acceptaient la confiscation » décrétée le 10 février 1975, et que les responsables de la République du Chili ont eues sous les yeux ?

Où sont ces décharges qui ont sonné le glas des espoirs de ceux qui espéraient --contre toute évidence-- impliquer le Président Allende, et qui libérant du même coup les biens de MM. Gonzalez et Venegas, ne laissaient, en définitive --conformément à toute évidence-- comme seul négociateur de l'affaire, cessionnaire et propriétaire de CPP SA, que la victime de la confiscation prononcée dans l'affaire de CPP S.A. : M. Victor Pey Casado?

La nature, le lieu et la méthode employée pour donner ce coup de pouce à la vérité montrent bien où se trouve, en quoi consiste, et quelle est le degré de faiblesse de la position de l'État du Chili dans cette dimension de l'affaire .

II Les antécédents figurant dans le dossier arbitral :

depuis au moins février 1974 (doc C 9, page 3) le Gouvernement du Chili avait réquisitionné illégalement les documents qui prouvaient l'achat de CPP S.A. par M. Pey. Après que M. Dario Sainte-Marie ait refusé l'offre, faite le 22 février 1974, de collaborer afin de déposséder M. Pey de l'entreprise CPP S.A., le 5 juin 1974 Pinochet ordonnait au chef de la DINA² d'entreprendre, en représailles, la confiscation des biens saisis à partir du 11 septembre 1973 :

« selon information fournie par Monsieur le Directeur des Renseignements Nationaux (DINA), le Colonel d'Armée Monsieur Manuel Contreras Sepulveda, au Sous- Secrétaire souscrit, ledit organisme a ordre de Monsieur le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement, Commandant en Chef de l'Armée, le Général de Division Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, de légaliser cette situation »⁷

Un ordre signé par Pinochet, daté du 18 juin 1974, adressé au Ministre des Terres (et Biens Nationaux) dispose :

« 3. je vous prie de proposer au souscrit un projet de Décret-Loi qui stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation, de tous les biens appartenant à M. Sainte-Marie, ainsi que de ceux de tous les particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, avec passage de ces patrimoines au pouvoir de l'Etat »⁸

¹ La DINA avait une organisation et des méthodes comparables à une combinaison des SS et de la Gestapo en Allemagne.

² Cfr la pièce produite par le Chili le 12 novembre 2002 sans traduction.

⁷ Communication N° 2142 du Ministre des Terres (et des Biens Nationaux), du 5 juin 1974, au Sous-Secrétaire Général du Gouvernement, pièce produite par le Chili le 12 novembre 2002 sans traduction.

⁸ Cfr la pièce produite par le Chili le 12 novembre 2002 sans traduction.

L'exécution de cet ordre fut entrepris dans le Décret exempté N°276, du 21 octobre 1974 et complété dans les Décrets-Lois N° 165, du 10 février 1975, N° 580, du 24 avril 1975, N° 1.200, du 25 novembre 1977, tous du Ministère de l'Intérieur »⁴.

La nouvelle phase de l'opération de dépossession de M. Pey passait par la proposition, faite cette fois à Messieurs Carrasco, Gonzales et Vénegas, de collaborer avec le Gouvernement du Chili dans le cadre d'un échange procédant de la même combinaison de menaces-récompenses qui avait été proposée des mois auparavant à M. Dario Sainte Marie. Les étapes furent les suivantes :

- a) Messieurs Carrasco, Gonzales et Venegas furent conduits **le 23 et le 25 juillet 1974** devant la Police du Ministère de l'Intérieur (SIDE)⁵, où ils ne déclarèrent pas ce que les Autorités souhaitaient pour fabriquer le prétexte destiné à appliquer aux biens de l'investisseur espagnol la confiscation prévue dans le Décret-Loi N°77, de 1973⁶, concernant les partis politiques.
- b) **Le 21 octobre 1974**, la Junte militaire signait un Décret Exempté N° 276 qui déclarait sous interdit les biens de Messieurs Pey, Dario et Osvaldo Sainte-Marie, Gonzalez, Venegas, Carrasco et d'autres (doc C 136). Le Conseil du Général Leigh, Commandant en Chef de la Force Aérienne, et l'un des quatre membres de la Junte Militaire, était l'avocat M. Jorge Ovalle, lié également à M. Venegas⁷ ;
- c) à la différence de M. Dario Sainte-Marie et de M. Victor Pey, ainsi qu'il est attesté dans la procédure instruite en 1975 par la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago⁸, comme nous allons le démontrer ci-après, Messieurs Gonzales et Venegas ont offert leur coopération au Gouvernement par l'intermédiaire de M. Jorge Ovalle, et ont fait connaître qu'ils étaient disposés à souscrire une prétendue transmission de la propriété de CPP S.A. en faveur d'une tierce personne, se traduisant par la dépossession corrélative de M. Pey

Malgré leur obstination à rabacher leur prétendue acquisition au prix ridicule de 5Eo/action, qui n'était appuyée sur rien, et pour cause, il était patent que ces personnes ne disposaient **que** d'une inscription au Livre-Registre des Actionnaires, statut quasi transparent et sans rapport avec la propriété.. Ils ne pouvaient donc transmettre que ce qu'ils avaient : ce statut transparent et sans consistance, mais sur lequel, à la suite des agissements illégaux de l'Etat du Chili, tout contrôle avait disparu, de fait, par l'éloignement forcé de M. Victor Pey.

- d) conduits **le 29 octobre 1974**, devant la Police des Délits Monétaires (SIDE), Ministère de la Défense, cette fois Messieurs Gonzales et Venegas faisaient un pas de

⁴ Documents C 136 ; annexe N°1 au Mémoire du 17 mars 1999 et N°20 à la Demande d'Arbitrage, respectivement.

⁵ Leurs prétendues déclarations ont été produites par la République du Chili le 12.11.2002, sans traduction.

⁶ Pièce annexe N°10 au Mémoire du 17 mars 1999.

⁷ C'est ce que reconnaît M. Ovalle, dans son témoignage de décembre 2002, annexe au Contre Mémoire du 3.02.2003

⁸ Doc N°19

plus dans leur collaboration avec les Autorités de l'Etat et, dans leurs déclarations ils impliquaient une personne totalement sans défense : feu le Président Allende⁹

- e) à une date qui se situe au **début novembre 1974**, un texte à entête « REPUBLIQUE DU CHILI : Conseil de Défense de l'Etat »¹⁰, intitulé MINUTE DES IMMEUBLES APPARTENANT A L'ENTREPRISE PERIODIQUE CLARIN LTEE ET AU CONSORTIUM PUBLICITAIRE ET PERIODIQUE S.A., sans date ni signature, dont la rédaction est postérieure à la déclaration de M.Venegas devant le SIDE du « 29 octobre 1974 » étant donné qu'il la cite, se termine par la recommandation suivante :

« détenir, sans communication [entre eux], interroger et confronter Messieurs Gonzales, Carrasco et Osvaldo Sainte Marie, dans la mesure du possible par le Département d'Investigation des Délits Fiscaux, qui se trouve déjà au fait des antécédents de ce qui vient d'être exposé et qui est en cours d'enquête dans le domaine qui lui incombe. Cela serait du plus grand avantage pour constituer les délits fiscaux dont est auteur Dario Sainte Marie y compris même un contrat simulé au préjudice du Fisc, dont pourraient être co-auteurs les messieurs indiqués plus haut. »

Cette recommandation allait être mise en pratique dans toutes ses parties. Les interrogatoires, pratiqués les **12 et 13 novembre 1974**, se trouvent inclus dans la procédure entamée en septembre 1975 devant le 8^{ème} section Criminelle [du Tribunal] de Santiago, pour délit fiscal présumé, à l'encontre des personnes mentionnées dans la MINUTE que nous venons de citer.

Mais auparavant:

- f) Le **5 novembre 1974**, Messieurs Gonzalez et Venegas signaient pardevant Notaire les écritures de cession de leurs droits supposés sur CPP S.A. à une personne morale »¹¹ ;
- g) Le **9 novembre 1974** le Décret Exempté N°276 était publié au J.O. ¹² ;
- h) Les **12 et 13 novembre 1974**, MM Gonzalez et Venegas tentèrent de se protéger en déclarant devant la Direction des Impôts Internes que le **5 novembre précédent** ils avaient cédé, par écriture publique, leurs [prétendus] actions de CPP S.A. ⁹ à une fondation présidée par M. Jorge Ovalle, conseil d'un membre de la Junte Militaire, le Commandant en Chef de l'Armée de l'Air.

⁹ Voir les déclarations de MM Gonzalez et Venegas devant le SIDE (Section d'Investigation des Délits Economiques), produites par l'Etat du Chili le 12 novembre 2001, sans traduction.

¹⁰ Document produit par la République du Chili le 12 novembre 2002, sans traduction.

¹¹ C'est ce qu'ont reconnu MM Venegas et Gonzalez dans leurs déclarations devant la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago les 12 et 13 novembre 1975, et c'est ce que confirme M.Jorge Ovalle le 18 novembre 2002 (page 6 du document annexe N°84 au Contre-Mémoire du 3.02.2003)

¹² doc 136

⁹ Ibid.

Le Gouvernement toutefois, qui avait en son pouvoir la preuve irréfutable de ce que ces messieurs n'avaient pas le moindre droit sur l'entreprise, tous les rapports qui lui étaient fournis le réitérent, ne leur reconnaissait pas la capacité d'en disposer.

Le **12 novembre 2002** la délégation de la République du Chili produisait copie de divers textes attribués à MM Venegas et Gonzalez prétendument datés du **23 décembre 1974**, et dans lesquels ils sollicitaient au Ministre de l'Intérieur la récupération a) de la libre disponibilité de leurs biens, b) « retenir » les actions de CPP S.A.

Ces deux documents sont faux, ils sont sans aucun doute infirmés par les antécédents ainsi que par les faits ultérieurs.

Voici les preuves :

1. -Le 27 septembre 1974 le Président du Conseil de Défense de l'Etat affirmait dans une analyse détaillée adressée au Ministre des Terres et de la Colonisation, que toutes les actions et les bordereaux de transfert correspondants en blanc étaient en son pouvoir,¹⁴ après avoir été trouvés en la possession de M. Pey (au bureau personnel de ce dernier, rue des Augustines, et non à son bureau au siège du Quotidien, à une autre adresse)

2. -Le 12 décembre 1974 le lieutenant Colonel, conseil juridique du Ministre de l'Intérieur¹⁵, affirmait, dans le rapport N° 643

« (...) Osvaldo Sainte Marie Soruco et Mario Osses Gonzalez ont sollicité du présent Secrétariat d'Etat que le Décret Exempté N°276 soit rendu sans effet à leur égard.

« De ce qui a été exposé dans les déclarations présentées par les deux personnes nommées ci-dessus, et des antécédents qui ont été accumulés, il se déduit qu'à aucun moment elles n'ont été possesseurs ou propriétaires d'actions dans les entreprises affectées au Décret Loi N°77, ni n'ont servi de prête noms dans l'acquisition de ces dernières par de hautes personnalités du régime marxiste.*

« En conséquence le souscrit estime que peut être accepté ce que sollicitent les requérants sus mentionnés visant à rendre sans effet le Décret Exempté N°276, seulement en ce qui les concerne ».

3.- C'est seulement dans la mesure où MM Gonzalez et Venegas ont formulé des « écritures à décharge » d'un contenu similaire que le Décret N°580, du **24 avril 1975** (J.O. du 2.06.1975) y faisait référence, comme fondant la disposition ordonnant qu'ils récupéraient la libre disposition de leurs biens ;

4.- Il est clair que, le **23 décembre 1974**, MM Gonzalez et Venegas (pas plus que M.Carrasco) ne pouvaient ni « retenir » par dévers eux, ni proposer de « rétention » ou « d'exception » temporaire]] d'aucune action de CPP S.A. : les Autorités avaient

¹⁴Documentation communiquée par la RdC le 12.11.2002, sans traduction

¹⁵Communiqué par la République du Chili à la procédure d'arbitrage le 12.11.2002, sans traduction.

*Noter la distinction

entre les mains les preuves que c'était M.Pey qui les avait achetées et payées c'est ce qu'à démontré l'absence de toute levée d'interdiction à leur égard dans le Décret Suprême N°165 ;

5.-il s'ensuit que les documents en question produits par le Chili le 12.11.2002, qui à l'évidence ne pouvaient être , et n'ont pas été considérés par les Autorités comme des « écritures à décharge » soit a) sont faux, soit b) ont été manipulés en ce qui concerne les références à CPP.S.A., soit c) ont été remplacés, soit d) ont été suivis par les « écrits en décharge », dont parle le DS 580 du 24.4.75, d'un contenu comparable à ceux de MM Osvaldo Sainte Marie et Mario Osses.

IX.III Preuves supplémentaires :

Les **12 et 13 novembre 1974**, MM. Gonzalez et Venegas avaient affirmé devant la Direction des Impôts Internes¹⁶ qu'ils s'étaient dessaisis des dangereuses actions en les cédant à un tiers, selon des écritures signées par-devant Notaire le **5 novembre 1974**, (doc annexe N°87 à la Réponse de Chili du 3 février 2003) :

<p>Le 13 novembre 1974 Emilio Gonzales offrait, au Département des Enquêtes relatives aux délits Fiscaux , sa collaboration avec la Junte militaire¹⁷ : <i>“Allende m’a personnellement demandé d’acheter un paquet d’actions de Clarín, il ne m’a pas parlé de la quantité d’actions ni du prix, se bornant à indiquer que j’en parle à Víctor Pey. (...)Le 5 de ce mois j’ai cédé mes droits sur ces actions. (...)Il y a environ trois mois j’ai été cité par le SIDE et on a pris ma déclaration sur la possession des actions de Clarín [voir la déclaration du 23 juillet 1974, produite par le Chili le 12.11.2002], et cela fait environ un mois qu’on a repris une déclaration [voir la déclaration du 29 octobre 1974, produite par le Chili le 12.11.2002]. Lorsque je suis allé pour la seconde fois au SIDE les statuts de la fondation étaient déjà rédigés ainsi que l’apport que je faisais avec Venegas de nos actions respectives. (...)Les instructions [données] à Ovalle étaient de faire la fondation, c’est à dire de rédiger les statuts et de PROCÉDER</i></p>	<p>Le 12 novembre 1974, déclaration de Jorge Département des Enquêtes relatives aux délits Fiscaux¹⁰: <i>“entre juillet et août 1972 Allende m’a parle de Clarín et m’a demandé d’acheter un paquet d’actions de Clarín, CONSORTIUM PUBLICITAIRE ET PÉRIODIQUE, et m’a dit de parler à Víctor Pey. Moi, sans autres formalités, s’agissant d’un ami, j’ai parlé à Víctor Pey et j’ai acheté les actions (..) à E° 5 l’action (...). LE 6 NOVEMBRE 1974 j’ai signé, auprès d’un office notarial, des écritures [formulant] les Statuts d’une Fondation, rédigées par l’avocat JORGE OVALLE QUIROZ, dans lesquelles j’ai apporté les actions du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. et [dans lesquelles] de son côté Emilio González apportait ses actions. C’est l’AVOCAT JORGE OVALLE QUIROZ qui est devenu le Président de cette fondation, comme directeur ce fut le chef scientifique de l’Université de Concepción, ainsi que d’autres ; pour constituer cette fondation,</i></p>
---	---

¹⁶ La ratification judiciaire fait partie des pièces communiquées au Tribunal d'arbitrage sous le N°D 19

¹⁷ Cette déclaration fut ratifiée en date du 18 novembre 1975 devant la huitième Section Criminelle du Tribunal de Santiago, où se trouve l'original.

¹⁰ Cette déclaration fut ratifiée en date du 12 novembre 1975 devant la huitième Section Criminelle du Tribunal de Santiago, où se trouve l'original.

<p><i>AUX CONSULTATIONS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT. L'AVOCAT JORGE OVALLE M'A DIT QU'IL AVAIT ÉTÉ PROCÉDÉ AUX CONSULTATIONS ET QUE NOUS POUVIONS AGIR(...)</i> <i>Comme personne ne m'a dit que je ne pouvais pas disposer des actions j'ai signé les écritures. Je souhaite qu'il soit fait état textuellement de ce qui suit : LES INSTRUCTIONS QUE MOI ET VENEGAS AVONS DONNÉES À L'AVOCAT JORGE OVALLE ONT ÉTÉ DE PROCÉDER AUX CONSULTATIONS PERTINENTES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT POUR FAIRE LA FONDATION, NATURELLEMENT DE PROCÉDER AUX CONSULTATIONS AU PRÉALABLE. (...) Je leur ai indiqué qu'ayant chargé l'avocat Jorge Ovalle Quiroz de procéder aux consultations, nous avions l'assentiment du gouvernement, et sur la foi de cela les personnes en question ont signé. Comme j'avais donné instructions à Ovalle pour procéder aux consultations auprès du Gouvernement, si Ovalle m'a dit que nous étions en état de signer c'est parce qu'il avait obtenu l'assentiment du Gouvernement, c'est de cette façon que je l'ai compris. (...).L'intervention de l'avocat Jorge Ovalle me permettait de signer les écritures d'apport à la fondation sans crainte d'agir de façon illicite. »</i></p>	<p><i>et pour l'apport des actions, Jorge Ovalle nous a indiqué qu'il avait procédé à des consultations auprès du Gouvernement. (...)J'ai agi de cette façon parce qu'il m'a été dit par l'avocat M. Ovalle qu'il avait été procédé à des consultations avec les autorités du Gouvernement et que ces dernières étaient d'accord pour la formation de cette fondation. (...) le 9 [novembre 1974] l'interdit sur mes biens est paru au journal conformément au DL 77 et j'ai signé les écritures le mercredi 6, c'est à dire trois jours auparavant”</i></p>
---	--

- a) En d'autres termes, le 18 novembre 1974 MM Venegas et Gonzalez défendaient de deux manières leurs patrimoines paralysés par le Décret Exempté N°276 de 1974 (doc C 136)
1. en omettant toute mention de leur accord avec M. Pey en 1972 (la Junte Militaire l'aurait transformée en complicité, avec ce que cela signifiait), et
 2. en affirmant que les actions de CPP S.A. ne faisaient plus partie de leur patrimoine, les ayant « aliénées » trois ou quatre jours avant la publication du Décret Exempté N°276.
- b) Ces déclarations ont été ratifiées par l'un et l'autre devant la 8^{ème} Section Criminelle du Tribunal les **18 et 12 novembre 1975** , respectivement , et elles

ont un contenu tout différent de ce que rapportent les « témoignages de MM. Venegas et J.Ovalle des 20 et 18 novembre 2002, produits pas l'Etat du Chili le 3.2.2003, en ce que MM Venegas. et Gonzalez impliquent de la manière la plus catégorique (et déformée) feu le Président Allende, sans que leurs affirmations corrélatives d'acquisition desdites actions, pour 5 escudos par action, soit en aucune manière de nature à infirmer cette implication, bien au contraire : cela confirmait, aux yeux des Autorités, à la fois l'implication du Président Allende et leur rôle de prête noms

5.- L'analyse mentionnée plus haut, du Président du Conseil de Défense de l'Etat, datant du **27 septembre 1974** (produite par l'État du Chili le 12 novembre 2002) et le **Mémoire**, du Ministère de l'Intérieur, rendu public le **3 février 1975**, (Documents C8 et C 85), coïncident dans leur affirmations que celui qui avait acquis et payé les actions était M. Victor Pey Casado, et ajoutaient que MM Carrasco, Gonzalez. et Venegas ne possédaient aucune action¹¹;

6.-Le Décret Suprême N°165, du 10 février 1975, alors qu'il confisquait les biens de CPP SA, affirmait qu'à cette date **seuls** Osvaldo Sainte Marie et Mario Osses avaient présenté des « écritures à décharge ».

Le Décret lui-même dément ce que la République de Chili affirme el 3.02.2003 devant le Tribunal d'Arbitrage :

a) **le Décret N°580, du 24 avril 1975 , réaffirmait la confiscation de tous les biens de CPP SA, alors même qu'après avoir affirmé** –dans une rédaction identique à celle qu'avait utilisée le Décret N°165 de 1975, en ce qui concernait MM Osses et Osvaldo Sainte Marie-- **qu'ils avaient présenté des écritures à décharge, il ordonnait que soit restituée à MM Gonzalez et Venegas « la libre disposition de tous leurs biens ».**

C'est donc bien le Décret lui-même qui proclame l'accord entre l'Etat du Chili, d'une part, et MM Gonzalez et Venegas d'autre part, quant à ce que, parmi leurs biens, il n'y en a aucun qui soit lié à CPP SA et EPC Ltée.

b) l'existence des « écritures à décharge », sur lesquelles s'appuie le Décret Suprême N° 580, du **24 avril 1975**, démontre que MM González et Venegas n'avaient introduit aucun recours ni aucune réclamation auprès du Gouvernement ou des Tribunaux, ni avant ni après ledit Décret ;.

c) les déclarations des Directeurs et des Inspecteurs du Service des Impôts Internes devant la 8^{ème} Section Criminelle du Tribunal de Santiago, toutes de dates postérieures au **1^{er} septembre 1975**, nient catégoriquement que MM Gonzalez et Venegas (tout comme M. Carrasco) aient eu la qualité de possesseur ou de propriétaire d'actions de CPP SA (doc C 41 à C 43 et D 19).

Elles ne font mention d'aucune « rétention » ou « exception » touchant lesdites actions, que ce soit de la part ou à l'égard de ces derniers ;

¹¹ Docs. C8, C81 à C87.

- d) la réponse du Conseil de Défense de l'Etat, le **17 avril 1996**, devant la 1^{ère} section Civile du Tribunal de Santiago, dans la procédure concernant la rotative GOSS (doc 181), assume, dans son propre raisonnement, développé devant ladite juridiction, le fait que M. Pey était propriétaire de 100% des actions de CPP SA à la date de sa confiscation, et ne soulève même pas la plus petite interrogation à cet égard.

IV Présomptions supplémentaires d'occultation et/ou manipulation de documents par l'Etat du Chili

7.- L'Etat du Chili a produit, le 12 novembre 2002, un autre document faux ou manipulé : la déclaration de Jorge Venegas devant la Police du SIDE en cinq pages, dont la seconde est absente.

Il est soit faux, soit manipulé :

- a) parce **qu'il n'est pas daté**²⁰, ce qui est proprement impensable s'agissant d'une déclaration recueillie par la Police de la République du Chili sous l'État de Siège assimilé à la période de guerre²¹ ;
- b) parce que le Conseil de Défense de l'Etat, dans le document qualifié de « MINUTE », évoqué plus haut (Début du présent exposé : Antécédents e.) à entête « REPUBLIQUE DU CHILI. Conseil de Défense de l'Etat » (ce document a été manipulé : il est constitué d'une page MINUTES sans entête, et des pages 1 --dont la date et la référence ont été supprimées, cf analyse du 27 septembre 74-- à 4 d'une analyse du CDE) spécifie, en bas de la page 2, la date de ladite déclaration de M. Venegas : le **21.10.74**.

8.- L'Etat du Chili a toujours refusé, et continue de refuser, à M. Pey l'accès à l'information contenue dans les archives publiques où, selon ses propres dires, se trouve la source du document que nous attaquons ici (Doc C 265).

²⁰Document produit par l'Etat du Chili à la procédure d'arbitrage, le 12 novembre 2002, sans traduction.

²¹ Cette déclaration de M. Venegas a le même format très machiavélique que les déclarations faites en 1979 devant le SIDE (produites par le Chili le 12.11.2002) attribuées à Oswaldo Sainte-Marie, du 26 octobre; Juan Kaiser Labbé et Ramon Carrasco Pena, du 28 octobre; Emilio Gonzales Gonzales, du 29 octobre ; Benedicto Fernandez Fuentes, du 30 octobre 1974.

I.1.3 À propos de la qualité d'investissement étranger

Pièce N° 17 A annexe au Rapport de M. Santa Maria

L'État du Chili a produit deux pièces :

a) une lettre, du 13 janvier 1972, signée par « Salvador Allende G. PRESIDENTE DE LA REPUBLICA », et par Clodomiro Almeyda, MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES », désignant l'organisme national compétent en matière d'application de la Décision N° 24 au Chili;

b) une communication de l'Ambassadeur du Chili à Lima, en date du 2 juillet 1971, faisant part au Directoire de l'Accord de Carthagène du texte du Décret N° 482 de 1971.

La première pièce est soit fausse soit manipulée:

1° parce que dans les communications signées par le Chef de l'État et adressées à une institution étrangère figurait en tête l'identification «*Présidence de la République* » o «*Le Président de la République* ». Dans l'espèce ne figure pas l'organisme à Santiago d'où serait partie la communication ni la voie diplomatique suivie pour parvenir à la Communauté Andine.

2° parce que le Ministre des AA.EE. du Chili n'appose en dessous de sa signature « **Ministère** des Affaires Étrangères » mais « **Ministre** des Affaires Étrangères » (la traduction a altéré le substantif figurant dans l'original) ;

3° parce que le Ministre M. Almeyda-Medina signait ses communications adressées à des pays ou des organismes étrangers de son premier nom (ALMEYDA) suivi de son deuxième nom complet ou de l'initiale de ce dernier (M.), comme on peut le voir dans la deuxième pièce jointe (non traduite) :

4° parce qu'il n'y a pas de concordance entre la date de la lettre, le 13 janvier 1972, et celle de sa publication supposée à Lima le **8 septembre 1972**, la publication étant nécessaire pour l'entrée en vigueur de la désignation effectuée ;

5° parce que cette communication n'est pas adressée au Directoire de la Communauté Andine, dont le siège est à Lima, mais «à MM. les Membres du

Comité des Investissements Étrangers » du Chili. Or ce Comité ne relevait pas du Ministère des AA.EE. mais de celui de l'Économie, dont le Ministre était l'intermédiaire entre le Président de la République et ledit Comité --comme on peut lire dans l'art. 18 du Décret-Loi N° 258, du 30.03.1960 (pièce C111) ;

6° parce que cette communication, pour devenir effective au Chili aurait dû être accompagnée d'une publication officielle de la désignation de l'organisme compétent dans un Journal Officiel chilien. Cette publication n'a pas été produite ;

7° parce qu'il est inimaginable qu'une communication de cette nature ait pas été transmise au Directoire du Groupe de Carthagène sans une lettre d'accompagnement, comme celle de l'Ambassadeur du Chili à Lima figurant dans la deuxième pièce (non traduite) ;

8° parce que ni le Président de la République ni le Ministre des AA. EE. du Chili n'adressaient de communications officielles comportant des fautes typographiques et de grammaire comme celles figurant dans la pièce produite par l'État du Chili auprès du Tribunal arbitral ;

9° parce que le Directoire du Groupe de Carthagène fait état de la date de réception des communications officielles des Chefs d'État et autres responsables, comme on peut le voir dans la copie de la lettre de l'Ambassadeur du Chili à Lima, du 2 juillet 1971, figurant dans la même pièce N° 17 A (non traduite) ;

10° parce que les communications officielles de l'État du Chili portent une référence (voir le « N° 1247 » dans la pièce jointe de l'Ambassadeur du Chili) non visée dans la lettre attribuée au Chef de l'État et au Ministre des AA.EE. du Chili ;

11° parce que le Rapport du Directoire de l'Accord de Carthagène du 8 septembre 1974, portant sur les dispositions légales prises par les pays membres en relation avec la Décision N° 24, ne fait aucune mention de la désignation dont aurait fait état la prétendue communication produite le 3 février 2003.

Étant donné ces faits, il ne suffit pas que l'on nous disse que cette pièce a été trouvée dans une Archive à Lima. Les demanderesse sollicitent que l'État du Chili produise, au plus tard dans sa Réplique du 1 avril 2003, l'**original** de la prétendue lettre du Chef de l'État et du Ministre des AA. EE. du Chili, du 13 janvier 1972, jointe à ladite pièce, ainsi qu'une copie authentifiée de la publication dans le Journal Officiel du Chili --aux fins de connaissance publique-- de la décision du Gouvernement chilien portant désignation de l'organisme national compétent en matière d'application de la Décision N° 24, dont il est question dans la prétendue lettre du 13 janvier 1972. En cas contraire, l'on sollicite que le Tribunal arbitral ordonne l'exclusion de la procédure de cette pièce ou qu'il n'en tienne pas compte.

1.1.4 **La pièce produite par l'État du Chili le 12 novembre 2002**

consistant dans la supposée déclaration de M. Jorge Venegas auprès de la Police chargée des Délits Monétaires (SIDE), en cinq pages dont la deuxième n'a pas été produite.

Cette pièce est fautive ou a été manipulée,

1° parce qu'elle n'est pas datée¹², un fait invraisemblable dans une déclaration devant les services de Police¹³,

2° parce que le Conseil de Défense de l'État affirme que ladite déclaration avait eu lieu « le 29 octobre 1974 », en d'autres termes il avait eu sous les yeux la version originale où figurait la date. Voir le mémorandum avec en tête "REPUBLICA DE CHILE. Consejo de Defensa del Estado"¹⁴, MINUTA DE INMUEBLES PERTENECIENTES A LA EMPRESA PERIODÍSTICA CLARÍN LTDA. Y AL CONSORCIO PUBLICITARIO Y PERIODÍSTICO S.A.,

II

Le 3 février 2003 l'État du Chili a produit des pièces dont le sens est déformé ou qui ont été manipulées. Il n'a pas traduit entièrement la plupart des pièces, ce qui rend plus facile d'en altérer le sens. C'est le cas pour les pièces traduites en extraits, mais également pour beaucoup de celles traduites en entier.¹⁵ Voici quelques exemples :

II.1 Contre-Mémoire du 3.02.2003

II.1.1 A propos de la nationalité de M. Pey

- **Pièce N° 29**

L'État du Chili a produit une attestation d'inscription de M. Pey au Registre Électoral du Chili, prouvant qu'il n'a pas voté dans aucune élection postérieure à son enregistrement le 17 juillet 1993.¹⁶ L'État du Chili a tronqué ce document de la partie correspondante dans la traduction, ce qui en dénature le sens.

¹² Pièce produite par l'État du Chili le 12 novembre 2002, sans traduire

¹³ La déclaration de M. Venegas a le même format que celles effectuées auprès du SIDE par MM. Osvaldo Sainte-Marie, le 26 octobre; Juan Kaiser Labbé et Ramón Carrasco, le 28 octobre; Emilio González, le 29 octobre, et Benedicto Fernández, le 30 octobre 1974. Elles ont été produites par le Chili le 12 novembre 2002, sans la traduction.

¹⁴ Pièce produite par le Chili le 12 novembre 2002, sans la traduction.

¹⁵ C'est le cas, entre autres, des pièces N° 20, 31, 33, 43 à 45, 48, 49, 57, 77 à 80, 100, 101, 103 à 107, 109.

¹⁶ Pièce N° 29 annexe au Contre-Mémoire du 3.02.2003. La Constitution du Chili accorde le droit de vote aux élections municipales aux ressortissants étrangers

- **Pièce N° 42** : Certificat de carte nationale d'identité.

L'État du Chili a produit deux certifications attestant que M. Pey faisait connaître son identité au moyen de la Carte Nationale du Chili aussi bien le 2 mars 1994 que le **15 mai 2002**. Or la certification correspondant à cette dernière date n'a pas été traduite, ce qui altère le sens qui en ressort à l'évidence, car cette date est postérieure à l'inscription de M. Pey comme « étranger » au Registre chilien de l'état Civil.

À l'opposé de ce que laisse entendre l'État du Chili, le fait que M. Pey a fait état, pendant son séjour au Chili, soit du N° de RUT, soit de la Carte Nationale chilienne, est l'illustration de ce que, selon la législation chilienne, **loin de certifier la nationalité leur emploi est obligatoire pour les étrangers de passage** au Chili plus de deux mois. Comme expliqué dans la **Réplique** (section II.VIII) et comme illustré par la pièce non traduite.

- **Pièces N° 8 et 10**

L'État du Chili a attribué à M. Pey la copie non authentifiée de deux lettres datés le 1^{er} juillet 1958 et 14 novembre 1958, selon lesquelles M. Pey aurait demandé la nationalité chilienne avant l'entrée en vigueur de la Convention de Double Nationalité du 24.05.1958. M. Pey, qui joui d'une très bonne mémoire, n'a gardé aucun souvenir d'avoir effectué une telle démarche. Il ne peut pas affirmer que ces pièces soient authentiques.

II.1.2 **À propos de la confiscation de l'investissement**

- **Pièce N° 48**

Elle insère la version intégrale de la demande de M. Pey en restitution des presses GOSS en octobre 1995.

L'État du Chili a amputé la version française de la relation des faits et de l'objet de l'action, après quoi il affirme, à tort, que l'objet de cette action serait « *exactement le même* » que celui de la présente procédure arbitrale (page 115 du Contre-Mémoire).

- **Pièces N° 100 et N° 101**

Ces pièces comprennent intégralement la Réponse et la Duplique du Conseil de Défense de l'État (CDE), les 17 avril et 9 mai 1996, respectivement, à la demande de restitution des presses GOSS. Le Conseil non seulement ne met pas en doute, mais fonde toute la succession de son argumentation sur le fait que M. Pey était le propriétaire à 100% de CPP S.A. avant sa confiscation. La traduction de l'Etat du Chili a omis la date de ces documents et l'argumentation du CDE¹⁷ ;

- dans la traduction des **pièces N° 103, 105, 106** l'État du Chili a supprimé également la date et les arguments ;

¹⁷ La version française intégrale de la Réponse du Conseil de Défense de l'État du 17.04.1996 figure dans la pièce C 181.

- dans la **pièce N° 107** il a attribué aux Arrêts de la Cour des 11 et 23 août 1999 ce qu'ils ne disent pas.
Ces pièces sont toutes relatives à la même procédure.

- **Pièce annexe N° 44** relative à la demande du 20.03.1995 devant la 21^{ème} Chambre Civile de Santiago

La défenderesse produit la version espagnole intégrale de cette demande de M. Pey en restitution des fonds confisqués dans un compte d'épargne bancaire. Dans la traduction l'État du Chili a omis TOUS les faits et de l'objet de cette demande. Et c'est sur la base de cette amputation que l'État du Chili prétend le 3.02.2003 que les Cours chiliennes ont accordé la restitution des biens confisqués à M. Pey en vertu du Décret Suprême N° 580¹⁸, du Décret Exempte N° 276¹⁹ et du Décret Suprême N° 1200.²⁰

- **Pièce N° 67** : Déclaration de M. Gonzalez du 23 juillet 1974.

La note manuscrite en tête à droite « *Anexo* [illisible] », qui signifie « *Annexe* [illisible] », l'État du Chili traduit « *ORDRE D'ARRESTATION N° 573-3-A 77* ».

La date de la déclaration de M. Gonzalez est « *mil novecientos setenta y cuatro* » (*mil neuf-cents soixante quatorze*), mais l'État du Chili traduit « *mil neuf-cent quatre-vingt-quatre* ».

M. González attribue à M. Venegas « *diez y seis por ciento* » (*seize pour cent*) des actions de CPP S.A., mais l'État du Chili lui fait dire « *dix-huit pour cent* ». Ceci vise à confondre.

- **Pièce N° 87** : témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie.

Ce témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie, du 8 octobre 1974, à rapprocher de celui bien plus détaillé du 8 octobre 1975 auprès d'un Juge chilien (pièce C113), explique comment son frère Dario, en parfaite légalité et sans la moindre équivoque, était propriétaire de la totalité de CPP S.A. tandis qu'une partie des actions figuraient inscrites sous d'autres noms au Livre-Registre des actionnaires ; et comment Dario avait vendu TOUTES les actions de CPP S.A. au cours des longues, et parfois difficiles, négociations avec M. Pey qui se sont déroulées, selon Osvaldo, entre janvier et octobre 1972.

Or l'État du Chili produit une copie illisible de la version espagnole du témoignage d'Osvaldo Sainte-Marie du 8 octobre 1974 (du moins dans la copie accessible aux demanderesses). La traduction française se prétend intégrale mais elle omet des paragraphes entiers et altère trop de dates et de chiffres pour les énumérer ici. Ceci crée de la confusion.

- **Pièce N° 87** : déclaration de M. Venegas du 12 novembre 1974.

Dans la copie dont disposent les demanderesses l'État du Chili a omis toute traduction de cette déclaration, dont certains paragraphes contribuent à mettre à découvert certains des mensonges de sa déclaration du 20 novembre 2002 produite par l'État du Chili le 3.02.2003 en annexe N° 83 au Contre-Mémoire.

- **Pièce N° 94** : demande de M. Pey auprès de la 8^{ème} Chambre

¹⁸ Pièce N° 20 annexe à la **Requête** d'arbitrage.

¹⁹ Pièce C136.

²⁰ Annexe N° 44 et page 96 du Contre-Mémoire du 3.02.2003.

Criminelle de Santiago en 1994.

Dans le sceau figurant dans cette pièce on lit très bien l'année: [19]94. La traduction l'omet, ce qui entretient la confusion.

II.2 CONSULTATION DU DR. NOGUEIRA CONCERNANT LA NATIONALITÉ

II.1.1 À propos de la nationalité de M. Pey

- **Pièce N° 6** : Décret-Loi N° 1094, du 19 juillet 1975, établissant des normes pour les étrangers au Chili.

Dans sa traduction l'État du Chili a omis les articles qui sont en rapport direct avec la présente procédure. Cette amputation dénature le document car

- **l'article 11** interdit aux compagnies de transport aérien d'accepter certains passagers à destination du Chili.
Cette disposition a été également appliquée dans le cas de M. Pey. L'État du Chili a interdit aux compagnies aériennes de transporter M. Pey au Chili après le 11 septembre 1973. La preuve de cet ordre figure dans la pièce C257 ;
- **l'article 15** a été appliqué pour interdire l'entrée au Chili à des personnes qui en 1973 avaient soutenu la forme républicaine et représentative de Gouvernement et que le Décret qualifie d'agitateurs qui menacent la sûreté de l'État ;
- **l'article 92** établit la compétence du Département Étranger et Migration pour l'application de ce Décret-Loi et son règlement. C'était à ce Département que M. Pey avait communiqué, le 10.XII.1996, qu'il n'avait pas la qualité de bénéficiaire de la CDN depuis 1974 (pièce C21).

Pièce N° 7 : Décret N° 597, du 14 juin 1984, Règlement concernant les Étrangers.

L'État du Chili a omis la traduction de toutes ses dispositions.

Les articles qui développent ceux du Décret-Loi N° 1094, du 19 juillet 1975, démentent les affirmations de l'État du Chili à propos de la prétendue jouissance des bénéfices de la double nationalité par M. Pey ; en particulier son **article transitoire** démontre la confusion entretenue par le Chili à propos du numéro figurant sur la Carte Nationale d'Identité de M. Pey²¹, alors qu'il appartenait à l'État du Chili de rectifier le numéro du RUT de M. Pey obtenu avant 1973, à l'époque où il avait la qualité de bénéficiaire de la CDN, comme exposé à la section V-VIII-7 de la **Réplique** du 23 février 2003.

L'État du Chili a omis également de traduire :

²¹ Ce point sera développé dans la Réplique que les demanderesse comptent produire le 3 mars 2003 au plus tard..

- **l'art. 5**, qui oblige les étrangers à disposer de pièces d'identité accréditant sous quelles conditions ils résident au Chili. L'omission de cette disposition est significative, car le Décret-Loi N° 26, du 7 novembre 1924, dispose que tous ceux qui résident au Chili, y compris les étrangers de passage pendant au moins deux mois, sont tenus de s'identifier au moyen d'une Carte d'Identité chilienne ;²²
- **l'art. 26**, qui a été appliqué pour continuer à interdire l'entrée au Chili aux personnes déchues des droits inhérents à la nationalité chilienne ou, dans le cas de M. Pey, à la qualité de bénéficiaire de la CDN ;
- **l'art. 87**, accordant le statut de touriste aux étrangers qui se rendent au Chili pour affaires, des raisons familiales ou similaires ;
- **l'article transitoire**, conférant au Département Étranger et Migration la compétence pour l'application de ce Décret-Loi et son règlement. Cette disposition atteste que M. Pey a procédé conformément à ce texte lorsqu'il a adressé à ce Département, le 10 décembre 1996, une communication faisant savoir qu'il n'avait pas la qualité de bénéficiaire de la CDN depuis 1974.²³

- **Pièce N° 8** : Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 19 juin 2001.

L'État du Chili ne produit aucun Considérant de cet Arrêt en français. Leur citation est biaisée. Or cet Arrêt confirme la doctrine de la Cour Suprême que les demanderesses ont produite dans la section VII de la pièce D15.

- **Pièce N° 15** : Décret N° 676, du 15 février 1966, portant approbation du Règlement des Passeports.

L'État du Chili a omis de traduire l'article 1^{er} Il statue que les étrangers peuvent également demander à recevoir un passeport chilien dans des cas exceptionnels.

- **Pièce N° 18** : Décret N° 1505, du 4 décembre 1935, Règlement Consulaire (en vigueur jusqu'au 29 juillet 1977).

L'État du Chili a omis de traduire plusieurs articles, dont certains sont en rapport avec le refus du passeport chilien à M. Pey par le Consul du Chili à Caracas en novembre 1973 et avec l'assimilation, dans la Jurisprudence de la Cour Suprême du Chili figurant au dossier arbitral, entre déni du passeport et négation ou méconnaissance de la nationalité chilienne. Ainsi

• ***Art 351***

« L'attribution d'un passeport à des citoyens, dont il peut être démontré qu'ils sont chiliens, pour leur retour dans le pays, ne doit pas être refusé sans motifs très fondés, comme le serait, par exemple, la tentative ou l'intention d'abandonner leur famille ou une condamnation qui impliquerait l'interdiction d'entrer dans le pays ».

Pièce N° 19 : Décret N° 172, du 23 mars 1977, Règlement Consulaire.

²² Arts. 5 et 13 du Décret-Loi N° 26, du 7.10.1924, pièce N° 14 du Contre-Mémoire du 3.02.2003.

²³ Pièce C21.

L'État du Chili a omis de traduire

- l'art 56.8 :

« Dans les cas de chiliens affectés d'une double nationalité (...) les fonctionnaires consulaires peuvent leur délivrer un passeport chilien sans leur retirer le [passeport] étranger dont ils pourraient être munis »

Depuis le 11 juin 1974 M. Pey n'a jamais demandé à bénéficier de cette disposition, il a toujours eu et voyagé avec un passeport espagnol ;²⁴

- **l'art. 64**, selon lequel les Consuls ne sont pas autorisés à délivrer des passeports, entre autres, à ceux qui étant chiliens auraient acquis une nationalité étrangère.

Pièce N° 22 : Arrêt de la Cour Suprême du Chili de 1993, affaire de Leon Martinez

L'État du Chili a omis de traduire pratiquement la totalité de cet Arrêt.

Or ce dernier est en accord avec la Jurisprudence de cette Cour concernant l'art. 12 de la Constitution chilienne que les parties demandereses ont produite dans la présente procédure arbitrale.²⁵

Pièce N° 23 : Arrêt de la Cour d'Appel de Valparaiso, du 11 mai 2001, affaire du ressortissant du Nicaragua, M. Rizo Castellón, naturalisé chilien et qui renonce à la nationalité chilienne.

L'État du Chili n'a traduit que le 4^{ème} Considérant, ce qui le dénature. Le Tribunal arbitral est renvoyé à la traduction intégrale dans la pièce C95. Le 10^{ème} Considérant de cet Arrêt confirme que chaque chilien, par naturalisation ou d'origine, peut changer sa nationalité en vertu de ce qui dispose le Décret N° 853, du 5 janvier 1991 (la Convention Américaine des DD.HH.).

Pièce N° 24 : Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 25 juillet 1988, affaire Darricarrere Torbaly.

L'État du Chili a omis de traduire la totalité de cet Arrêt, qui pourtant réduit à néant les analyses des experts de l'État chilien MM. Dupuy et Nogueira.

En effet, cet Arrêt confirme que, selon la Cour Suprême du Chili, la Constitution du Chili assimile le refus du passeport chilien au retrait de la nationalité chilienne. Le Tribunal arbitral en trouvera la traduction intégrale dans la pièce C147.

Pièce N° 25 : Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 8 janvier 1993, affaire Schidlowski.

²⁴ Hormis --exception qui confirme la règle--trois vols aller-retour, depuis Santiago, dans les circonstances de nécessité exceptionnelle qui sont exposées dans le dossier arbitral.

²⁵ Cfr. les Arrêts de la Cour Suprême cités dans la section VII-4 de la pièce D15.

L'État du Chili n'a traduit qu'un extrait (sans en identifier l'auteur) du rapport du Ministère Public et l'a juxtaposé à un Considérant isolé de l'Arrêt.

Or cet Arrêt dément, point par point, les prémisses et les conclusions des experts MM. Dupuy et Nogueira (voir le texte intégral de l'Arrêt dans la pièce C149).

Pièce N° 26 :Projet de réforme de la Constitution du Chili.

Il s'agit d'un extrait d'un Rapport d'une Commission du Sénat chilien en 30 pages dont l'État du Chili n'a traduit que trois (3) lignes hors de tout contexte.

Il suffit de lire ces 30 pages pour constater que ce rapport confirme la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili et les principes du Droit International en matière de nationalité produites par les demanderesses dans la présente procédure.

Ce Rapport reproduit la consultation juridique du prof. Humberto Nogueira-Alcalá, selon laquelle les normes chiliennes relatives à la nationalité sont soumises à l'article N° 5 de la Constitution du Chili, ce qui ressort de l'analyse figurant à la p. 115:

«plusieurs conventions internationales en matière de droits de l'homme qui sont obligatoires pour les organes de l'État du Chili, en conformité du deuxième paragraphe de l'art. 5 de la Charte Fondamental qui oblige non seulement à respecter les droits essentiels de la personne mais à les encourager. »

Ce constat a bien entendu été censuré dans la version française de la pièce N° 26, et son auteur, le Dr. Nogueira lui-même, n'en a tenu absolument aucun compte dans le rapport produit le 3.02.2003.

On peut également le comprendre, car c'est un principe bien établi, en Droit interne du Chili comme en Droit International, que toute personne a le droit à renoncer à sa nationalité : Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 20.3), incorporée dans l'ordonnancement juridique interne du Chili; Convention Européenne sur la Nationalité (art. 8.1); Convention Universelle des DD.HH. (art. 15), etc.

Pièce N° 27 :Certification du Chef du Département Étranger et Migration du Ministère chilien de l'Intérieur, du 30 septembre 2002, relative à M. Victor Pey Casado

Cette pièce est d'un grand intérêt et importante. Elle constitue une preuve de l'imposition de la nationalité à M. Pey de la part de l'État chilien. Dans sa 1^{ère} phrase, la certification prend acte que M. Pey a renoncé à la nationalité chilienne, dans la deuxième elle affirme qu'il « *a actuellement la nationalité chilienne* ».

L'État du Chili a omis la traduction de cette pièce dans son intégralité.

II.3 CONSULTATION DU DR. SANTA MARIA CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Pièce N° 2 : Loi N° 7.200 de 1942, relative à certaines attributions du Président de la République.

Dans cette loi le point de connexion relatif à l'investissement étranger est le capital international et non la nationalité de l'investisseur.

L'État du Chili n'a traduit qu'un paragraphe portant sur l'investissement de capitaux internationaux.

Pièce N° 3 : Loi N° 9.839, de 1950, portant sur le contrôle des changes.

Cette loi rendait facultative pour l'investisseur la demande à bénéficier des franchises qui y figurent. Le point de connexion avec la qualité d'investissement étranger est le capital étranger et non la nationalité de l'investisseur.

L'État du Chili n'a pas traduit les articles dont le contenu confirme ces deux principes.

Pièce N° 3 : Décret Loi N° 437, du 2 février 1950, portant sur des franchises à l'importation de capitaux et de biens par des non chiliens qui souhaiteraient en bénéficier.

L'État du Chili n'a pas traduit les articles qui confirment la qualité d'investissements étranger de l'acquisition de CPP S.A. par M. Pey.

Pièce N° 4 : Décret-Loi N° 258, du 30 mars 1960, portant sur des investissements étrangers au Chili.

L'État du Chili ne l'a pas traduit, alors que ce Décret réaffirme

- a) que c'était le capital étranger et non la nationalité de l'investisseur qui constituait la connexion relative à la qualité d'investissement étranger,
- b) que la demande en vue de bénéficier des franchises qui y figurent avait un caractère facultatif.

La version française intégrale figure dans la pièce C111.

Ce Décret a été abrogé par le Décret Loi N° 600, du 11 juillet 1974 (art. N° 49, pièce C 104).

Pièce N° 6 : Décret N° 269, du 2 mai 1961, relatif à l'adhésion du Chili à l'Association Latinoaméricaine de Libre Commerce établie dans le Traité signé à Montevideo le 16 février 1960.

L'État du Chili ne l'a pas traduit, alors que son dispositif constitue la raison d'être et confère le sens de la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène, du 31 décembre 1970.

Pièce N° 5 : Décret N° 1.272, du 7 septembre 1961, portant sur le contrôle des changes et certains investissements étrangers au Chili.

Cette norme était en vigueur en 1972 et 1973.

L'État du Chili avait produit ce Décret dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans le traduire à l'époque ni maintenant, alors que son texte réaffirme que le seul point de connexion relatif à la qualité d'investissement étranger était le capital international, ainsi que le fait de demander à bénéficier des franchises qui y figurent étant facultatif.

Sa traduction intégrale figure dans la pièce C112.

Pièce N° 8 : Décret N° 428, du 30 juillet 1969, ordonnant application de l'Accord d'intégration de l'Accord sous-régional Andin.

L'État du Chili a traduit des fragments isolés qui dénaturent le contenu de ce Décret, occultant qu'il relevait d'un projet d'intégration de la Colombie, l'Equateur, le Pérou, la Bolivie et le Chili.

Pièce N° 11 : Avis consultatif du Conseil de Défense de l'État (CDE), du 22 décembre 1970.

Selon le CDE l'inclusion de la « Décision N° 24 » dans l'ordonnancement juridique du Chili ne présentait pas matière à une Loi du Parlement.

Le Président de la République avait suivi cet avis et édicté par Décret ladite « Décision N° 24 » (Décret N° 482, du 25 juin 1971). L'Organe de Contrôle Général de la République a estimé qu'il y avait matière à une Loi. Les conséquences juridiques se sont ajoutées à d'autres obstacles qui ont empêché l'observance de ce Décret par les investisseurs particuliers.

L'État du Chili a dénaturé le sens de ce document et rendu le conflit de compétences autour de ce Décret incompréhensible au Tribunal arbitral.

Pièces N° 9 et 10

- Décret N° 482, du 25 juin 1971, ordonnant l'application du régime commun de traitement des investissements étrangers, et
- Décisions N° 24 et 37 du Groupe de Carthagène.

L'État du Chili avait produit ce Décret dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans le traduire à l'époque ni maintenant.

Cela se comprend, il prétend l'appliquer ici pour la première fois dans l'histoire du Chili --sauf preuve du contraire.

Les rares fragments traduits dénaturent le contenu, le sens et la portée de ce Décision.

Pièce N° 7 : Décision de l'Organe Contralor Général de la République du Chili, du 28 juin 1971, refusant d'enregistrer, et donc de publier, le Décret N° 482, de 1971 (dont l'art. N° 1 insère intégralement la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène), et
- Décret en réitération (de insistencia) N°488, du 29 juin 1971, ordonnant au Contralor de l'enregistrer et publier.

L'État du Chili avait déjà produit cette Décision dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans la traduire à l'époque ni maintenant, à l'exception de quelques paragraphes hors contexte qui dénaturent complètement le sens et la portée de la Décision N° 24²⁶.

Pièce N° 12 : Loi d'organisation de l'Organe de Contrôle Général de la République du Chili.

L'État du Chili a seulement traduit l'art. 13, occultant au Tribunal arbitral les importantes conséquences juridiques et pratiques découlant de l'objection du Contralor au sujet de la légalité d'un Décret.

²⁶ Voir à ce propos la pièce D15-section V.4.

L'éminent professeur de Droit Administratif M. Enrique Silva-Cimma, Contralor Général de la République du Chili durant le Gouvernement Frei (1964-1970), Président du Tribunal Constitutionnel durant le Gouvernement Allende (1970-1973), Ministre des AA. EE. durant le Gouvernement Aylwin (1990-1994), aujourd'hui Sénateur, a écrit dans son Droit Administratif chilien et comparé, Editions Juridiques du Chili, 1996:

« 84 : LES DECRETS QUI SONT PROMULGUES SOUS FORME CONFIRMEE [DECRETOS DE INSISTENCIA](...)

« 86. ASPECT OBLIGATOIRE QUI S'ATTACHE AUX DECRETS DE CONFIRMATION.

« Voici un point de grand intérêt juridique et pratique. Quelle force obligatoire s'attache aux décrets de confirmation ? (...)

« (...) une fois qu'il est paru le décret de confirmation a même force obligatoire qu'un décret simple. C'est dire que sa valeur impérative devient absolue. Cette conclusion est définitive pour ce qui est de l'aspect obligatoire de ces décrets à l'égard des divers services ou fonctionnaires de l'Administration d'État (...) La force obligatoire apparaît pourtant plus discutabile lorsque les décrets de confirmation affectent des particuliers ou des tierces personnes étrangères à l'Administration (...)

Pièce N° 14 : Avis N° 797, du 29 novembre 1971, du Conseil de Défense de l'État (CDE),

pris à l'unanimité sous la présidence de l'éminent juriste M. Eduardo Novoa-Monreal, à propos de la demande de consultation formulée par le Gérant Général de la Banque Centrale du Chili (M. Jaime Barrios), sur les effets de la promulgation du Décret N° 482, du 25.06.1971 en rapport avec les articles 14 et 16 du Décret N° 1.272, du 7.09.1961.

Cet Avis contredit le Rapport de M. Santa Maria²⁷ et réduit à néant la prétention de l'État du Chili de soumettre l'investissement de M. Pey au régime du Décret N° 482 de 1971.

Cet Avis est l'un des maillons de la réponse donnée en son temps par le Gérant Général de la Banque Centrale, M. Barrios, quant à la nature légale de l'investissement de M. Victor Pey. Le Tribunal arbitral a ordonné au Chili de produire les lettres échangés entre M. Barrios et M. Pey à propos de la conformité de l'investissement de ce dernier avec la législation en matière d'investissements étrangers et de contrôle des changes (Décrets N° 1272 de 1961 et N° 258 de 1960). L'État du Chili occulte ces lettres au Tribunal. ²⁸Or précisément dans cet Avis du CDE se trouve le fondement de la réponse donnée par la Banque Centrale du Chili à la demande de consultation émise par M. Pey avant son investissement dans CPP S.A.²⁹, à savoir:

- qu'en août 1971 la Banque Centrale avait informé le CDE qu'elle considérait en vigueur le Décret N° 1272, de 1961, y compris ses articles 14 et 16 (page 2 de l'Avis N° 797, non traduite par le Chili), dans sa réponse, le CDE

²⁷ Cfr. les chapitres 4 et 5 du Rapport de M. Santa Maria.

²⁸ Voir la communication de la Banque Centrale du Chili jointe à la Note en date du 15 octobre 2001 de la partie défenderesse.

²⁹ Cfr la pièce D15, section V.4.3.2

confirmait la nature facultative du Décret N° 1272 de 1961 pour les investisseurs (chiliens et étrangers) en capitaux internationaux, et ajoutait à propos de « *l'introduction de devises au Chili qu'effectuerait un chilien* » :

« Comme la Décision N° 24 fait référence aux « apports provenant de l'extérieur appartenant à des personnes physiques ou à des entreprises étrangères » (art1) et à « l'investisseur étranger qui désirerait investir » (art 2) [souligné dans l'original], il est clair que les ressortissants du pays récepteur ne sont pas soumis à ses réglementations. C'est pourquoi, à l'égard des chiliens qui apporteraient des devises dans le pays, l'application de l'article 14 de la loi sur les changes est admissible, même si l'apport est effectué aux fins d'investissement.(...). C'est même l'occasion de réitérer que les investissements en devises de l'extérieur que désireraient effectuer les chiliens pourront être régis par l'art 14 dès lors que la Décision N°24, dans la mesure où elle ne s'applique qu'à l'investissement [réalisée par] des étrangers, ne touche pas les ressortissants du pays récepteur » (c'est nous qui soulignons).

Le contenu de cet Avis du CDE prouve, pour ce qui concerne l'investissement de M. Pey à une date où il était bénéficiaire des avantages de la CDN Espagne-Chili,

- a) que les capitaux étrangers mobilisés continuaient à être le point de connexion conférant, en vertu de l'article N° 16 du Décret 1272, la qualité d'investissement étranger à son acquisition,
- b) que le Décret N° 482, du 25 juin 1971, ne s'appliquait pas à l'investissement de M. Pey dans CPP S.A.

Ceci est corroboré dans la Consultation que le Président de la Banque Centrale du Chili entre 1970 et le 11 septembre 1973, M. Alfonso Inostroza, a soumise au présent Tribunal arbitral (pièce C44).

Or les fragments de l'Avis du CDE traduits par l'État du Chili (et le Rapport de M. Santa Maria) dénaturent le contenu de la réponse que cet organisme donnait à la Banque Centrale et, par voie de conséquence, de l'accord alors donné par la Banque Centrale du Chili à l'investissement de M. Pey dans CPP S.A. en application de la législation en matière d'investissements étrangers et contrôle des changes.

Pièce N° 15 : Circulaire de la Direction Nationale du Service des Impôts Internes, du 22 décembre 1972. Avis concernant l'application du Décret N° 482, du 21 juin 1971.

La République du Chili s'est contentée de la traduction d'un paragraphe qui dénature le contenu de cette Circulaire. En effet,

- à la fin 1972 les critères d'application pratique du Décret N° 482 de 1971 n'étaient pas encore connus;
- le point II.1 de cette Circulaire confirme la pleine effectivité du Décret-Loi N° 258, de 1960, « Statut de l'investisseur », pour les chiliens (et donc pour un bénéficiaire des avantages de la CDN Espagne-Chili) ;

- le seul point à retenir de la législation concernant les investissements étrangers était « *que le capital apporté provienne de l'étranger ; le DFL 258 laisse à la libre initiative de l'investisseur l'objectif de son apport* » ;
- le point II.2 confirme que les franchises accordées par le Décret N° 258 de 1960 étaient facultatives pour les investisseurs

*« 2. En ce qui concerne les franchises pour lesquelles les investisseurs étrangers pourraient **opter**, dans le DFL N°258 elles étaient contenues dans les titres II à IV inclusivement (...) »*

- les points III.4 et III.5 confirment qu'à la fin de 1972 le Décret N° 482 de 1971 n'avait encore été appliqué à aucun investissement que ce Décret avait vocation à régir (celui de M. Pey ne l'était pas). Cette Circulaire parle toujours au futur:

« Les demandes relatives à un investissement étranger direct qui auraient été présentées à compter du 30 juin 1971, devront se soumettre aux règles propres du Régime commun (...) Quant aux investissements existants dans le pays, ils sont touchés, au-delà du 16 juillet 1971, par les altérations du régime spécial pour les adapter au Régime Commun, sans autre indemnisation que celle envisagée dans une loi spécifique (...) »

L'Etat du Chili n'a pas produit la preuve de l'existence de cette « Loi spécifique », car elle aurait été sans objet : le Décret N° 482 de 1971 n'a pas été appliqué ;

- l'investissement de M. Pey dans CPP S.A. était conforme à la législation et aux règlements du Chili relatifs aux investissements en fonds étrangers, la Direction Nationale des Impôts Internes ne lui a nullement reproché d'avoir enfreint ces règles, lorsqu'en septembre 1975 elle a déposé la plainte pour présomption de « fraude fiscale » dans la vente de CPP S.A. de 1972³⁰. Ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si ce Décret avait été applicable.

Pièce N° 16 : Rapport du Directoire de l'Accord de Carthagène sur les dispositions légales prise par les pays membres en relation avec la Décision N° 24, du 8 septembre 1974.

Selon ce Rapport (page 2) en septembre 1974 seul le Pérou avait publié tous les règlements nécessaires à l'exécution de la Décision N° 24, et les Gouvernements de la Bolivie, de la Colombie et de l'Equateur l'avaient fait en partie.

L'Etat du Chili a produit la traduction des 8 premières pages du Rapport (des photocopies de la pièce **C100** des parties demanderesses, sans en citer la source), mais a censuré tout le chapitre II, relatif aux lois et règlements des autres pays membres

³⁰ Cf par exemple C 160 : « *DELIT PREVU A L'ART 97.....Le corps du délit...a): une transaction importante en dollars, effectuée à l'étranger entre Dario Sainte Marie et Victor Pey, concernant la propriété du Quotidien Clarin au moyen de la cession des actions du Consortium...* »

relatifs à la Décision 24 d'où il apparaît qu'en septembre 1974 la Décision N° 24 n'était pas encore pleinement appliquée –ou seulement en partie dans quelque cas- par aucun État membre. Le Chili ne constituait donc pas une exception.

IV.2 CONSULTATION DU DR. SANDOVAL CONCERNANT LE TRANSFERT DES ACTIONS DE CPP S.A.

Pièce N° 36 : Quatre pages du **Manuel de Droit Commercial** par Julio Olavarria A ., professeur de Droit Commercial à l'Université du Chili, 3^{ème} édition, édité et imprimé à Barcelone en 1970.

La République du Chili a traduit un paragraphe qui dénature le contexte de ce qu'affirme le prof. Olavarria. Ce dernier corrobore la conformité avec le Droit et la pratique commerciale de l'acquisition de CPP S.A. par M. Pey. En effet, le prof. Olavarria nous offre la preuve de ce qu'a début des années 1970:

« dans notre ordonnancement juridique [chilien] la cessibilité d'une action est une caractéristique consubstancielle du titre qui le rend négociable, et non un droit de l'actionnaire qui en est titulaire. » [p. 415]

« La transmission [d'action] n'a pas besoin d'être communiquée à la Surintendance³¹ [aux Sociétés Anonymes] Et l'inscription sera notée au [Livre]Registre [des actionnaires] avec la même date [que celle] de l'approbation du Directoire qui sera notée sur le titre³². Seules les parties, d'un commun accord, ou la justice peuvent ordonner que ne soit pas inscrit un transfert qui remplit les conditions légales³³, sans préjudice du cas examiné sous le numéro précédent [révocation du transfert]³⁴. De même seules les parties et le juge peuvent disposer que soit rendu sans effet l'inscription déjà effectuée » (point 418, c'est nous qui soulignons)

Pièces N° 6, 31, 34

On n'a pas traduit une seule ligne

Pièces N° 28, 32, 35, 40

Les fragments traduits dénaturent le sens contextuel de chacun de ces documents.

Pièces N° 3 à 5, 8, 12, 13, 17

La traduction est très fragmentaire.

III. L'État du Chili continue à empêcher l'accès des parties demanderesse à la documentation conservée dans les Archives Publiques où la défenderesse affirme avoir obtenu certaines des pièces produites (en particulier celles provenant des

³¹ 299-31

³² 441-36

³³ 1.023-49

³⁴ 654-56

archives publiques de la Surintendance aux Sociétés Anonymes –aujourd’hui aux Valeurs et Assurance³⁵-- et des Archives Nationales). Les demanderessees ont ainsi été empêchées de vérifier l’authenticité de certains des documents produits par l’État du Chili (dans la pièce C265 figure la demande de M. Pey, le 5.12.2002, d’avoir accès auxdites pièces, elle n’a pas eu de réponse).

IV. L’État du Chili persiste à ne pas produire les documents en sa possession que le Tribunal lui avait ordonné de communiquer (Ordonnance de Procédure N° 7)³⁶. Tel est le cas, notamment, du Livre Registre des actionnaires de CPP S.A. Pourtant l’État chilien entend fonder le prétendu statut de propriétaires des bénéficiaires de la Décision N° 43 sur le Livre-Registre des Actionnaires, qui est seul à pouvoir faire foi des inscriptions y figurant au moment où il a été dérobé du bureau de M. Pey (une certification de la Surintendance des Sociétés Anonymes **n’a pas qualité** pour remplacer le Livre-Registre de actionnaires). Les bénéficiaires de la Décision N° 43 n’ont donc aucun titre.

V. L’État du Chili n’a pas encore traduit dans la première langue de la procédure les pièces produites les 16 août, 16 septembre et 12 novembre 2002.

Conclusion :

Face à l’ampleur du procédé il n’est plus possible de biaiser. Il convient de mettre un terme à des moyens aussi déloyaux.

FONDEMENTS DE DROIT

I

Nous invoquons l'article 46 de la Convention de Washington et les Règles d'arbitrage N° 40(1) et 27 en rapport avec l’art. 30(4) du Règlement Administratif et Financier, sous forme de **demande incident**, car les pièces dont on a fait état ci-dessus se rapportent directement à l'objet du différend à partir du moment que la défenderesse les a produites à l’appui de ses prétentions.

La demande incident a été introduite après que les Autorités du Chili aient communiqué leur Contre-Mémoire du 3 février 2003. Cet incident ne saurait donc ni retarder ni prolonger d'un seul jour le calendrier établi par le Tribunal dans l'Ordonnance de Procédure n° 11/2002.

L'art. 46 de la Convention dispose :

« Des Pouvoirs et des Facultés du Tribunal

« Art. 46 : Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elle, statuer sur toutes demandes incidents, additionnelles ou

³⁵ La preuve figure dans les pièces C171. La demande d’accès aux Archives du 2.02.2002 n’a pas reçu de réponse.

³⁶ Voir dans notre Communication adressé au Centre le 19.11.2002 la liste des pièces que la défenderesse n’a pas produites.

reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre. »

La Règle d'arbitrage N° 40 dispose :

« Article 40. Demandes accessoires

« (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incident, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre. »

L'objet de la présente demande incident se rapporte directement à l'objet du différend, elle est couverte par le consentement des parties et elle relève de la compétence du Tribunal.

II

L'article 43(a) de la Convention de Washington dispose:

*"Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:
(a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve (...)"*

III

La Règle 19 du Règlement d'Arbitrage du CIRDI dispose:

Dispositions Générales de Procédure

« Article 19 : Ordonnances de procédure

Le Tribunal rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure ».

IV

Les Règles 34(2) et 34(3) du Règlement d'Arbitrage du CIRDI disposent:

Procédures écrite et orale

« Article 34 : La preuve : principes généraux

(...) (2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance :

(a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts (...)

(3) Les parties coopèrent avec le Tribunal en ce qui concerne la production des preuves et autre mesure prévue au paragraphe (2). Le

Tribunal prend formellement note du défaut d'une partie qui ne se conforme pas aux obligations résultant du présent paragraphe, ainsi que de toutes raisons données pour ce défaut. (...) ».

Madrid, le 23 février 2003